DES

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

LA PARTICULE

DU MÉME AUTEUR.

LE PARLEMENT DE BOURGOGNE, 1 broch. in-80: Dijon, 1858.

DE LA MISSION DE S. BÉNIGNE A LANGRES, 1 broch. in-8. Langres, 1861.

SAINTE CHANTAL ET LA DIRECTION DES AMES AU XVII° SIÈCLE, 1 broch. grand in-8°. Paris, Mussat. Un avocat genéral au xvii° siècle, Gaspard Quarré d'Aligny, étude judiciaire, 1861.

Arras, typ. Rousseau-Leroy, rue Saint-Maurice, 26.

DES

DISTINCTIONS

HONORIFIQUES

ET

DE LA PARTICULE

PAR

HENRI BEAUNE

Substitut du Procureur impérial à Dijon.

2º ÉDITION REVUE ET AUGMENTÉE

PARIS

RENÉ MUFFAT, LIBRAIRE-ÉDITEUR

3, QUAI MALAQUAIS ET RUE BONAPARTE, 36.

1862

Fr9010.16

Harvard College Library
Riant Collection
Gift of J. Randolph Coolidge
and Archibald Cary Coolidge
Feb. 25, 1999,

A

M. LE MARQUIS DE BELBEUF

SÉNATEUR

1er Président honoraire de la Cour impériale de Lyon, Officier de la Légion d'honneur, etc.

Hommage de respectueuse reconnaissance.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

RT DE

LA PARTICULE

La loi du 28 mai 1858, en rétablissant les pénalités édictées par le code de 1810 contre les usurpateurs de titres nobiliaires, n'a pas eu pour but, il est à peine besoin de le dire, de reconstituer dans la société une classe privilégiée : « La noblesse, disait l'honorable M. du Miral au Corps législatif, ne peut plus être aujour-d'hui, en France, qu'une distinction hono-

rifique pure de tout privilége, et ne doit plus rappeler l'idée d'aucune différence de caste. » C'est pour ce motif que dans l'article 259 du code pénal, l'expression « noblesse » a été remplacée par celle-ci « distinction honorifique, » qui, selon le rapporteur de la loi, définit mieux l'objet des vaniteuses entreprises que l'on a voulu réprimer. Si la noblesse, dépouillée de ses anciennes prérogatives, n'existe plus comme corps politique, elle existe donc au moins comme distinction sociale, et, bien que tout le monde puisse aujourd'hui se dire ou se croire noble sans redouter les pénalités judiciaires, il est interdit de s'attribuer, publiquement et sans droit, un signe distinctif qui présuppose la possession de la noblesse. Ne disons donc pas que la loi nouvelle est une loi politique, qu'elle protége une institution disparue; disons seulement qu'elle défend l'intégrité de l'état civil, la propriété des familles; c'est une loi d'ordre qui, selon la juste expression de M. Delangle dans son rapport au Sénat, fait la police morale de la société.

Voilà qui est bien: cette loi, inspirée par la conscience publique, est venue à temps pour « faire cesser le scandale des falsifications et des fraudes déshonnètes » dont nous étions témoins depuis quelques années, et ses auteurs ont pu espèrer qu'elle déterminerait enfin « dans le royaume de la vanité de nombreuses abdications ¹; » mais il importe de s'entendre un peu sur son véritable sens et sur son application.

En apparence, rien de plus aisé: c'est la répression de toute usurpation commise dans un but honorifique; répression délicate, dont l'exercice exige autant de prudence que de fermeté²; qui peut atteindre sans ménagement ou s'arrêter avec discrétion, selon les circonstances, mais dont le

¹ Rapport au Corps législatif.

⁹ Circulaire de M. le Garde des sceaux, du 19 juin 1858.

principe salutaire et protecteur est enfin posé.

En réalité, rien de plus difficile. Si la noblesse ne forme plus un corps, si elle n'existe plus que comme une simple et vague distinction, si elle n'a reçu aucune organisation nouvelle, si elle n'est plus une prérogative politique dont la possession est soumise à certaines conditions de capacité et à certaines lois, quels sont les titres, les qualités, les signes honorifiques dont l'usurpation constituera un délit? Faut-il, sur ce point, se reporter exclusivement aux règles anciennes, ou la loi de 1858, éclairée par la jurisprudence de la chancellerie et des tribunaux, est-elle notre seul guide en cette matière?

A l'égard des titres nobiliaires, tout le monde est encore d'accord. La légitimité de ces titres, reconnue par l'article 71 de la Charte de 1814, n'est contestée par personne, car l'article 71 n'a été abrogé ni par la Charte de 1830, ni par la Constitu-

tion de 1852. Le gouvernement provisoire avait, il est vrai, aboli la noblesse et interdit de prendre une qualification honorifique dans les actes publics, mais cette disposition a été spécialement effacée de nos codes par un décret de 1852. Les titres existent donc légalement, ils sont protégés par la loi, et l'usage en est soumis à des règlements particuliers. La noblesse nouvelle, la noblesse impériale a les décrets de 1808 qui l'instituèrent; l'ancienne noblesse doit se reporter aux règles de l'ancienne monarchie française. « N'est-il pas clair, dit M. du Miral dans son rapport, que les usages de l'ancienne monarchie française ravivés dans l'ordonnance du 25 août 1817, et consacrés par les mœurs nouvelles, continueront à être la règle de toutes les transmissions dans l'avenir, comme ils le sont dans le présent? Le projet n'innove pas et ne prépare aucune innovation. Il ne fait que maintenir et sanctionner. »

12 DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES

On aurait le droit, je le reconnais, de se demander si une loi essentiellement pénale peut maintenir et sanctionner par son silence même d'anciens usages de l'ordre purement civil; il peut s'élever, malgré ce rappel de la tradition, quelques difficultés sur le mode de transmission des titres, par exemple, sur la question de savoir si la qualité de comte attachée à un majorat peut être portée après l'extinction du majorat, ou si, le titre du chef de famille étant réservé à l'aîné, les puinés sont autorisés à prendre un titre inférieur dans l'échelle des qualifications nobiliaires. Il est possible également de discuter sur la durée de la possession exigée pour justifier de la noblesse, car si un titre est une chose imprescriptible, il est équitable de fixer une limite où les preuves à fournir devront s'arrêter. Mais ce sont là des difficultés de détail qui ne portent pas sur l'interprétation de la loi: un règlement d'administration publique, ou même la jurisprudence uniforme du Conseil du sceau (car ces questions relèvent exclusivement de lui), suffirait à les trancher ¹.

Cependant outre les titres de duc, de comte, de vicomte ou de marquis, il existe certaines qualifications qui ont, aux yeux du public, un sens honorifique. Il en est enfin qui possédaient ce caractère dans l'ancien droit. La loi nouvelle les enveloppe-t-elle toutes indistinctement dans sa protection?

La question équivaut à celle-ci : Quels étaient autrefois, quels sont aujourd'hui les signes caractéristiques de la noblesse non titrée?

Nous allons essayer de l'examiner.

¹ V. sur la question de compétence, qui n'est pas douteuse, les arrêts des Cours de Rouen en date du 18 mars 1861 et de Nîmes, en date du 6 mai de la même année. (Recueil périodique de M. Dalloz, 1862, 2, 17.)

T.

Il était universellement reconnu dans l'ancien droit qu'il n'existait pas de véritable noblesse sans titre. Soit qu'il s'appelât noble, gentilhomme, chevalier ou écuyer, tout Français appartenant au second ordre de l'État avait le privilége de se revêtir d'une qualité particulière qui était le signe de sa naissance ou de sa dignité. Si l'on remonte aux premiers âges de la chevalerie, on voit qu'il existait dès cette époque trois degrés de noblesse : les chevaliers bannerets, les bacheliers et les écuyers. Le temps, en modifiant certaines de ces dénominations, ne

changea pas le principe. « La noblesse qui distingue les nobles des non-nobles, disait Pothier dans son Introduction générale aux coutumes, consiste en certains titres d'honneur qui leur sont accordés. » Ces titres précédaient ou suivaient le nom, mais ne se confondaient pas avec lui. Il fallait les ajouter à la désignation individuelle pour faire reconnaître la noblesse, et cela était d'autant plus nécessaire que les priviléges de gentillesse, comme disaient nos pères, étant quelquefois personnels et pouvant toujours se perdre par dégradation, dérogeance ou autre cause, on ne devait pas attacher au nom de famille, perpétuel et héréditaire, un signe altérable ou passager.

« Par long usage du temps, dit Etienne Pasquier, nous avons appelez gentilshommes et escuyers ceux que nous estimions estre nobles ¹. »

Il existait sans doute une différence

¹ Pasquier, Recherches de la France, liv. 11, p. 130.

entre la qualité de gentilhomme et celle d'écuyer. Les anoblis ne pouvaient prendre la première qui n'appartenait qu'aux nobles de quatre générations, et le titre de chevalier était ordinairement réservé aux gentilshommes de race qui faisaient partie d'un ordre militaire ou qui étaient revêtus de certaines hautes dignités civiles. Mais celui d'écuyer était le titre générique, le titre commun de la simple noblesse, surtout depuis l'époque où la qualité de noble, fréquemment usurpée par la bourgeoisie, avait perdu une partie de sa valeur, ainsi que le reconnaît Loyseau dans son traité des Offices 1.

Un arrêt du Parlement de Paris, du 30 octobre 1554, déclarait que le titre d'écuyer

¹ V. l'Appendice 1. — Il ne faudrait pas confondre non plus le gentilhomme de nom et d'armes avec le gentilhomme de quatre lignes. La Roque, dans son *Traité de la Noblesse*, établit très-bien cette différence : le premier était celui dont la noblesse était immémoriale, le second, celui dont le père, la mère, l'aïeul et l'aïeule étaient déjà nobles.

était caractéristique de noblesse, jusqu'à preuve contraire.

En 1555, Henri II défendait de prendre cette qualité ou celle de noble sous peine de mille livres d'amende.

En 1560 et en 1579, les ordonnances d'Orléans et de Blois frappaient d'une amende arbitraire ceux qui, sans droit, « prendroient le nom et le titre d'écuyer ou porteroient armoiries timbrées 1. » Les édits de janvier 1576 et de mars 1583 renfermaient de semblables prohibitions. Il est vrai d'ajouter que la multiplicité même de ces édits en prouve l'inefficacité.

En 1600, Henri IV défendait « à toutes personnes de prendre le titre d'écuyer et de s'ingérer dans le corps de la noblesse ². »

Trente-quatre ans après, Louis XIII renouvelait cette défense, et un arrêt du Parlement de Paris, rendu à la même époque,

¹ Ordonnance de Blois, art. 257.

^{*} Édit de mars 1600, art. 25.

interdisait aux roturiers l'usage d'armoiries timbrées ou de la qualification d'écuyer, sous peine de 2,000 livres d'amende.

Un autre arrêt du même Parlement, en date du 13 août 1663, défendait « à ceux qui ne sont pas gentilshommes de prendre qualité d'écuyer, ni de timbrer leurs armes, le tout à peine de 1,500 livres d'amende applicable, le tiers, aux pauvres de cette ville de Paris, le tiers au dénonciateur, et l'autre tiers aux pauvres des lieux 1. »

En 1668, Louis XIV décidait en son conseil d'État que la possession des qualités d'écuyer ou de noble ferait désormais seule preuve de noblesse. Quant à celle de noble homme, elle ne devait, d'après cette déclaration, tirer à aucune conséquence, quand même elle aurait été antérieure à 1560,

¹ Journal des Audiences du Parlement de Paris, t. 11, p. 540, ch. xxvIII. Cet arrêt est rapporté par M. le marquis de Belbeuf dans sa spirituelle brochure: De la Noblesse française en 1861, Paris, Lahure, 1861.

par ce motif qu'elle était depuis longtemps tombée dans l'usage public 1.

En même temps le grand Roi, dont les guerres vidaient trop souvent le trésorordonnait pour le remplir de fréquentes recherches des faux nobles ², et, dans tout
le royaume, les commissaires départis à ces
informations poursuivaient rigoureusement
les usurpateurs de la qualité d'écuyer, sans
inquiêter ceux qui avaient ajouté à leurs
noms une particule ou la dénomination
d'une seigneurie. Notre naîf et immortel
fabuliste, qui s'était laissé donner, par distraction sans doute, le titre d'écuyer dans

¹ Arrêt du conseil d'État, du 4 juin 1668, rapporté par La Roque, p. 597.

En 1656, 1664, 1665, 1666, 1667, 1669, 1696, 1702, 1703, 1714. Voici les termes de la déclaration de 1665: « Faisons très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes qui ne sont pas d'extraction noble, ni gentilshommes, de prendre à l'avenir les dites qualités de chevalier, noble ou d'écuyer, et autres titres de noblesse, et de porter armes timbrées, à peine desdites deux mille livres d'amende. »

un acte public, quoiqu'il sortit de souche roturière, fut lui-même victime de cette sévérité. Condamné par défaut, à la requête des traitants, en 2,000 livres d'amende, il ne dut sa grâce qu'au duc de Bouillon, dont il avait invoqué la protection dans une épître charmante ¹. Nul ne songeait alors à lui contester le droit de s'appeler Jean de La Fontaine, ou à ériger l'usage de cette innocente particule en prétention nobiliaire.

La législation des Pays-Bas prononçait les mêmes prohibitions. Un édit, rendu à Bruxelles le 29 février 1664, défendait de prendre les titres de prince, de marquis, de comte, de vicomte, de baron, de chevalier, d'écuyer ou noble, sans les prouver par des lettres inscrites sur les registres des hérauts.

Les généalogistes ne s'étaient jamais avisés de transformer le mot de en un signe

¹ Epitre ve.

de noblesse. Quand il ne caractérisait pas l'ablatif, c'est-à-dire l'origine, il était l'indication grammaticale du génitif, c'est-à-dire de la possession 1. Les articles de, du, de la, des, s'attachaient au nom du gentilhomme comme au nom du vilain, au nom du bourgeois comme à celui du plus humble artisan. Il en était de même du le que l'on confondait sans façon avec le du. Le Terrail, dit Brantôme, pour du Terrail. L'auteur du traité de la Vénerie s'appelait indifféremment Le Fouilloux ou du Fouilloux. Mlle de Montpensier parle dans ses Mé-

1 On me fait remarquer qu'il existait au Moyen-Age une coutume qui put influer sur l'usage de la particule devant un nom patronymique. Elle consistait à rattacher par l'appellation les descendants au plus ancien auteur de la famille. On disait ainsi, en ne se servant que des prénoms: Hugo filius Roberti, Hugues fils de Robert, et bientôt, par abréviation, Hugo Roberti, Hugues de Robert. Mais cet usage, particulier au Midi de la France, ne saurait rien préjuger contre l'opinion que je développe plus haut, puisqu'il était suivi indistinctement par les nobles et par les roturiers.

moires d'un gentilhomme qu'elle nomme tantôt Le Coudray, tantôt du Coudray ¹. Une foule de familles qui portaient à bon droit le de, n'étaient pas regardées comme nobles, ou le possédaient avant de le devenir : ainsi les de Metz, les de Caux, les de Rome, les de Bourgogne, les d'Arc, et cette foule de du Bois, du Val, du Ruisseau, des Etangs, de la Haye, de l'Épine, de l'Estrade,

i Il est difficile de justifier la vanité que certaines personnes tirent de l'article le qui précède leur nom. Cet article prouve-t-il l'ancienneté ou la noblesse? Pas le moins du monde. Il prouve seulement que le nom patronymique auquel il est attaché provient soit d'un sobriquet, soit d'une qualité physique ou morale, soit du pays d'origine, soit d'une fonction ou d'une charge. Ainsi Le Beau, Le Sage, Le Maître, Le Moine, Le Maire, Le Fort, Le Voyer, Le Breton, Le Prévôt, Le Roux, Le Gendre. A toutes les époques, on a imposé aux enfants nés de parents inconnus des noms de cette nature, et il n'y a vraiment aucune raison pour se glorifier d'une particule si vulgaire, qui tire quelquefois son origine d'un vice ou d'une difformité de famille. Faut-il être bien fier de s'appeler Le Bossu, Le Borgne ou Le Fol?

de la Croix, de la Borde, qui peuplait les bourgades du moyen-âge. On peut s'en assurer par la lecture des exemples d'anoblissement que rapporte La Roque dans son Traité de la Noblesse. Jacques de Pacy, conseiller du Roi, fut anobli en 1339. Guillaume de Dormans, Gérard de Bucy, Jean de Machaut, Bernard d'Oradour, Hélie de Martine, et bien d'autres qui portaient déjà la particule, recurent des lettres d'anoblissement. D'autres familles, nobles au contraire et très-nobles, n'ajoutaient point à leur nom cette syllabe si ambitionnée depuis. Les Séguier, les Pasquier, les Molé, les Brûlart, les Briconnet, les Colbert, les Anjorrant, les Talon, les Chifflet, les Bignon, les Lépagnol, les Turpin, les Le Veneur, dont la maison date cependant du siècle de Philippe le Bel, n'auraient jamais eu la sottise de s'affubler d'un article qui n'indiquait pour eux ni l'origine ni la possession, et qui n'eût servi, tout au plus, qu'à les rendre ridicules. Mais on disait fort bien: M. Molé

de Champlâtreux, M. Séguier de Saint-Brisson, M. Le Veneur de Carrouges, M. Brûlart de Sillery, parce qu'on sous-entendait un titre ou une qualité, et que cela équivalait à dire: M. Molé, seigneur de Champlâtreux, M. Brûlart, duc de Sillery.

Il existait, il est vrai, un certain nombre de familles qui ne possédaient qu'un seul nom, précédé d'une particule, parce qu'il provenait d'une terre ou d'une seigneurie. Ces familles, les plus anciennes de la noblesse française, avaient choisi pour nom patronymique, à l'époque où s'introduisit l'usage des noms héréditaires, c'est-à-dire aux XIIe et XIIIe siècles, celui du fief, du château, du comté ou de la baronnie qui leur appartenait: ainsi les Bourbon, les Montmorency, les Beauvau, les La Rochefoucault, les Rohan, les Harcourt. Pour elles, l'article était plus qu'un signe de possession; il s'incorporait au nom luimême, mais grammaticalement il ne s'expliquait que par une ellipse. Le sens logique était : Jehan, seigneur de Bourbon, Etienne, comte de Beauvau, Pierre, sire d'Harcourt. La particule était un accident et non une conséquence de leur noblesse, et l'on en faisait si peu de cas que nombre de personnes ne la séparaient pas, dans l'usage, du nom lui-même. Les édits de recherches de la noblesse sous Louis XIV sont contre-signés: Delionne pour De Lyonne; le duc d'Anville, qui était cependant un Montmorency, supprimait toujours l'apostrophe, comme les marquis d'Aspremont et ceux d'Andelot; le chancelier d'Aguesseau signait Daguesseau, et les d'Argenson, lorsqu'ils ne prenaient pas le titre de comte ou de marquis, écrivaient souvent : Devoyer Dargenson. C'est une remarque qu'il n'est pas inutile de faire pour la vérification des anciens actes de l'état civil, où d'ailleurs l'orthographe est si capricieuse et si variable.

La particule ne faisait donc jamais présumer la noblesse. Elle était si indifférente, elle était si peu la décoration spéciale de la classe privilégiée, que les familles à qui elle appartenait légitimement ne la séparaient pas de leur nom patronymique ou quelquefois même la supprimaient complètement dans leur signature. Le marquis de Feuguières, général des armées du roi et ambassadeur de France, signait simplement Feuquières. Ses ancêtres avaient pourtant figuré aux croisades. Croit-on qu'Henri IV ait manqué de savoir-vivre, parce qu'il n'a point écrit : « Pends-toi, brave de Crillon? » Bien au contraire. Il était gentilhomme et savait que le de ne se sépare point du nom de baptême ou du titre personnel. On eut impitoyablement raillé le gentillâtre campagnard qui aurait dit : « Je quitte de Bouteville ou de La Trémoîlle. » Que, dans de rares circonstances, nos rois aient accordé à certains particuliers l'autorisation d'adjoindre le de à leur nom, cela est possible, et nous n'avons aucun motif pour le contester : on peut lire dans La Roque qu'en 1596 un sieur Jean Loir obtint de la faveur royale la permission de s'appeler Jean de Loir, et qu'en 1613, Ambroise Vic sollicita des lettres-patentes à l'effet de faire subir la même transformation à son nom. Ces lettres-patentes l'anoblissaient-elles? Nullement. Personne n'eût alors osé le prétendre, et si l'on voulait donner à ce caprice isolé une explication vraisemblable, on la trouverait sans doute dans le désir qu'éprouvaient deux braves bourgeois, parvenus à la fortune, d'allonger un nom trop court ou de greffer leur tige naissante sur une souche de plus antique origine ¹.

Quoiqu'il en soit, ce qu'il importe de constater et ce qu'il faut bien reconnaître, c'est que les familles anoblies ne prenaient point la particule à partir de leur anoblissement, et que celles à qui l'on concédait sous leur nom propre un titre héréditaire

¹ Il existait en effet une vieille famille de Vic, qui tirait son nom du bourg de Vic en Auvergne.

(le fait était rare, mais il se présentait quelquefois), étaient loin de commettre une faute de grammaire, qui eût fait sourire le moindre écolier. Les *Le Bègue*, créés comtes du Saint-Empire sous leur dénomination patronymique, sans autre titre de seigneurie, restèrent *Le Bègue* comme cidevant. Ils n'imaginèrent pas de prendre leur nom pour un fief et d'être comtes de leurs propres personnes.

Je ne veux pas dire que, dès le XVI° siècle, l'usage ne se soit introduit d'ajouter à son nom originaire un nom de terre ou de seignerie. L'édit d'Amboise du 26 mars 1555, article 9, les cahiers des États généraux de 1579 et de 1614, l'ordonnance de 1629 témoignent assez des progrès de cet abus. Loyseau, dans son *Traité des Ordres*, ch. xi, § 4, remarque que « les gentilshommes d'à-présent sont tellement attachés à la terre ou possédés par leurs terres, qu'ils ayment mieux en porter le nom que celuy de leurs pères, lequel ils suppriment indi-

gnement. » Il parle même de « la vanité de ces modernes porte-épées qui, n'ayant point de seigneurie dont ils puissent prendre le nom, ajoutent seulement un de ou un du devant celuy de leurs pères, ce qui se fait en guise de seigneurye. » Mais il a bien soin d'ajouter aussitôt que « c'est une incongruité contre cette règle de grammaire qu'on appelle la règle d'apposition 1. »

Dans son *Indice armorial*, p. 371, Gélyot exprime la même pensée: « Ignorans, ditil, tant nobles que roturiers, qui sont si simples qu'ils croient se rehausser en ajoutant devant le surnom de leurs maisons

¹ Nos dictionnaires modernes semblent avoir oublié cette sage remarque du vieux Loyseau. Voici ce qu'on lit dans le complément du dictionnaire de l'Académie : « La particule nobiliaire est la syllabe que les nobles placent devant leur nom. » Pour reproduire complètement l'idée vulgaire, l'auteur aurait du au moins ajouter que cette particule n'était un signe de noblesse que lorsqu'elle était séparée du nom; sans cette condition tous les Dubois et tous les Durupt seraient anoblis, de par le dictionnaire.

qui n'ont point de jurisdiction, la diction de, du ou des, en quoi ils se trompent lourdement, parce que cette diction de, du ou des emporte toujours avec soi un titre de jurisdiction, laquelle doit estre sous le nom de la maison ou de la famille; ainsy on ne se doit point attribuer cette diction de, du ou des. Car pour ne la point porter on n'est pas moins gentilhomme, puisqu'il y a de si grandes maisons qui n'en ont point eu en leur surnom. Et ceux qui mettent ces dictions devant leur surnom, sans avoir de jurisdiction de ce nom là, si ils sont roturiers, ils sont soupconnés de déguiser leur nom en quelque façon, si ils sont nobles, ils se font tort et à leurs descendants, pour vérifier leur généalogie. »

La vraie noblesse faisait si peu de cas de ces qualifications chimériques, qu'elle ne prit jamais, avant le XVIII° siècle, la peine de repousser ces intrus de son sein. On savait que, noble ou bourgeois, chacun, en dépit des ordonnances, ajoutait à son nom celui de la terre qu'il possédait, et l'on ne faisait pas d'un signe général, presque universel dans certaines classes au moins, l'indice particulier, exclusif de la qualité nobiliaire.

La comédie qui nous révèle les usages et aussi les travers de la société contemporaine, nous fournit mille exemples de cette règle alors invariable. Lorsque, pour rivaliser avec le marquis de Tuffières, le riche financier Lisimon s'anoblit dans un contrat, quels titres prend-il? Se fait-ilappeler Antoine de Lisimon? Pas le moins du monde. Il se dit écuyer, seigneur suzerain d'un million d'écus. A défaut de terres féodales, il s'en fait une de son argent. Il est seigneur de sa caisse, c'est un bon trait de gaîté. Il n'est pas seigneur de son individu, ce qui n'eût été qu'une balourdise.

On pourrait m'opposer, il est vrai, une déclaration de Louis XIV, en date du 3 mars 1699, qui, tout en renouvelant les défenses exprimées à l'égard des surnoms

de terres par l'ordonnance de 1629, interdit à tous autres qu'aux nobles de races de prendre le de avant leur nom 1. Cette mesure, empruntée à un édit rendu le 4 juillet 1650 par Philippe IV pour la Flandre, s'explique historiquement sans longs commentaires. Elle concernait uniquement la Franche-Comté, province espagnole cédée à la France par le traité de Nimègue en 1674, et où il existait une nombreuse et vieille aristocratie, trèsjalouse de ses priviléges, dont Louis XIV avait promis le maintien au moment de sa conquête. Or, il se glissait dans les assemblées de la noblesse une grande quantité de gentilshommes douteux, dotés de seigneuries plus ou moins imaginaires, qui venaient, à l'aide de noms sonores, comme les porte-épées dont parle Loyseau, prendre rang parmi les nobles du pays. Il était difficile de se livrer à des recherches bien

Collection Isambert, t. xx, 333.

approfondies: la province était nouvellement française, elle tenait à ses antiques usages, et la noblesse s'était déjà plainte de l'insuffisance des lois prohibitives qui s'opposaient, en France, à l'usurpation des faux gentilshommes. C'est pour éloigner ces derniers que le chancelier Boucherat. sur les représentations des députés comtois. renouvela les défenses déjà exprimées par les souverains espagnols. Il interdit d'usurper les qualités de noble et d'écuyer, et en même temps d'accumuler, à la mode espagnole, des noms de terre ou de famille précédés de la particule. Mais cette ordonnance ne s'appliqua jamais dans le reste de la France, où elle n'aurait atteint personne, et elle reconnaît elle-même qu'à l'égard du de, l'usage français était entièrement différent de l'usage espagnol.

L'ordonnance rendue en 1585 par Charles III, duc de Lorraine, ne fortifie pas mieux la thèse que je combats ici. Les changements de noms s'étaient tellement multipliés dans les duchés de Lorraine et de Bar que le souverain crut nécessaire de réprimer cet abus, et, pour y parvenir, il défendit « à toutes personnes, quelles qu'elles fussent, » nobles, anoblis ou roturiers, d'ajouter un titre ou une particule à leur nom patronymique, « ains se contenir ou arrester à celuy de leurs aïeux.... s'ils n'ont concession et privilége particulier de nous ou de nos prédécesseurs. » C'est l'ordonnance de Marillac de la Lorraine.

Ces prohibitions locales, dont il importe d'ailleurs de bien connaître le véritable sens et la vraie portée, étaient si peu applicables en France qu'un ministre du grand roi fut l'un des premiers à donner l'exemple de l'addition de la particule. Chamillart, secrétaire d'État au département de la guerre, se transforma, un beau jour, en M. de Chamillart. Contrairement à ceux de ses prédécesseurs qui, comme lui, sortaient de la bourgeoisie, il n'avait pris aucun titre, ni adopté aucun nom de sei-

gneurie, et les bureaux, deshabitués de cette antique simplicité, le gratifièrent d'un de qu'il conserva. Les mémoires du temps donnent une idée du ridicule qui s'attacha à lui. L'innovation fut réputée si bizarre qu'elle resta longtemps isolée. Le satirique Petit, de Rouen, raillait bien, dès 1686,

Le de que l'on ajoute à son nom inconnu Qui, sans cet ornement, paraîtrait un peu nu ;

mais on n'osait pas, encore une fois, l'ériger en signe nobiliaire; cela décelait « l'homme nouveau et peu instruit ¹; » les récits contemporains et les nombreux arrêts de maintenue rendus en faveur des anciens nobles en fournissent la preuve péremptoire.

Vers 1750 seulement, certaines personnes avancèrent, sous je ne sais quel prétexte, qu'à la quatrième génération, un

¹ Dumarsais, Encyclopédie, t. 1, p. 772.

anobli devenu gentilhomme selon les règles héraldiques, acquérait le droit de transporter la particule de son fief à son nom. Cette insinuation nouvelle eut le sort de bien des paradoxes : on en plaisanta d'abord, puis on s'en servit. En 1775, la chancellerie impériale de Vienne, la plus complaisante de l'Europe en matière de noblesse, imagina d'introduire dans ses diplômes, entre toutes les faveurs puériles qu'elle octrovait généreusement à ses nombreux clients, cette clause inouie jusqu'alors : « Item, permettons au sieur... anobli par ces présentes, d'user de la particule, si tel est son plaisir. Item uti particula DE vel A, si voluerit. » Je ne serais pas éloigné de voir dans ce « si voluerit » une raillerie allemande à l'adresse de cette nouvelle manie française 1. Quoiqu'il en

¹ On a plaisamment appelé cette noblesse allemande, octroyée quelquefois par des diplômes en blanc, la noblesse *au porteur*.

soit, cette étrange concession était demeurée le privilége des nobles du Saint-Empire et n'avait jamais été reconnue en France, lorsque la nuit du 4 août vint balayer les institutions féodales. De toutes les vanités emportées par la tempête, la moins justifiée fut précisément celle qui survécut.

П

Il est hors de doute que l'usage actuel a favorisé cette prétention singulière. Parmi les nombreuses altérations de noms commises de nos jours, il n'en est point de plus fréquentes que celles qui consistent dans l'addition d'une particule. Les terres seigneuriales étant le plus souvent, dans l'ancien régime, entre les mains de la noblesse qui en avait pris les noms, le public, peu versé dans la science des feudistes, méprisée de tout ce qui n'était pas archéologue ou curieux, regarda dès lors le de, signe de possession, comme une marque de noblesse,

et les intéressés n'eurent garde de dissiper cette erreur.

Elle avait du reste une autre cause, jusqu'ici peu remarquée. Lorsque les lois de la Révolution proscrivirent les qualifications nobiliaires, les familles qui les possédaient s'empressèrent, par une crainte exagérée, de supprimer la particule qui unissait leur titre à leur nom. C'était là une précaution inutile, car ni le décret du 19 juin 1790, ni la loi du 6 fructidor an II ne prohibaient l'usage du de. L'Assemblée constituante avait seulement défendu de prendre les qualités de prince, duc, comte, marquis, vicomte, vidame, baron, chevalier, messire, écuyer, noble, et laissait à tous les citoyens l'usage de leurs noms patronymiques. La Convention s'était également bornée à interdire l'addition de surnoms d'origine féodale ; comme sa devancière, elle avait gardé le plus profond silence sur la particule. Le Moniteur de 1790 à 1800 est rempli de noms ainsi précédés,

qui appartenaient cependant à de farouches tribuns, aux plus purs des montagnards. M. Mortimer-Ternaux nous a récemment appris que Danton, le terrible Danton, avait longtemps signé d'Anton, et qu'il ne supprima l'apostrophe que peu de temps avant sa mort. Mais la peur ne raisonne pas: tous les vrais nobles quittèrent leur de, et quelques bons bourgeois, dotés de savonnettes à vilains, se crurent obligés de les imiter ¹. Lorsque, la crise passée,

¹ M. Falconnet, procureur général près la Cour de Pau, a émis l'opinion contraire dans un réquisitoire cité par M. Dalloz (D. P. 59, 2, 92). Il pense que la suppression de la particule était une conséquence forcée des décrets des 6 fructidor an II et 19 nivôse an VI, et qu'il n'y avait pas moyen de s'y soustraire. Il suffit de lire le texte de ces décrets pour se convaincre qu'ils ne défendaient en aucune façon l'usage de la particule, par cet excellent motif que celle-ci n'avait point alors le caractère nobiliaire qu'on lui a attribué depuis. Les art. 2 et 4 de la loi de l'an II maintiennent d'ailleurs expressément en certains cas l'usage de signer et de prendre des surnoms, presque toujours reliés au nom principal par une particule. Une inter-

les anciens titres furent rendus à leurs possesseurs, on restaura naturellement avec eux la particule, et les gentilshommes non titrés, ne pouvant plus reprendre la qualité de seigneur abolie avec les fiefs. imitèrent la haute aristocratie en reprenant du moins une humble syllabe. On pense bien que cela donna lieu à de nombreuses usurpations, et que les moins embarrassés furent précisément ceux qui v auraient eu le moins de droit avant 89. Les plus hardis furent aussi les mieux inspirés; le de se glissa dans les actes de l'état civil, confiés à la rédaction de maires souvent peu éclairés ou trop complaisants; tout le monde prétendit avoir été victime des prohibitions révolutionnaires, et la supercherie fit plus de nobles que l'écha-

prétation exagérée de la loi a pu seule déterminer les parties ou l'officier de l'état civil à la supprimer dans les actes rédigés pendant la période révolutionnaire. L'arrêt de la Cour de Nîmes, du 11 juin 1860, confirme complètement cette opinion. (D. P, 62, 2, 19.)

42 DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES

faud ou le canon n'en avait détruits. Cette fièvre de particules devint une épidémie. Un petit signe alphabétique acquit tout-àcoup une vertu magique; une apostrophe suffit à grandir son porteur, et l'on vit un simple déplacement de majuscule creuser un abîme presque infranchissable entre deux membres d'une même famille. Par contre, certains libéraux qui avaient le malheur de posséder la particule en firent un généreux sacrifice aux préjugés bourgeois du moment : le marquis de La Fayette devint M. Lafayette tout court, et Benjamin Constant abdiqua avec orgueil le surnom de Rebecque qu'il tenait de sa famille. C'est ainsi que l'on arriva bientôt à confondre la noblesse avec le signe qui l'accompagnait souvent : les tribunaux eux-mêmes ne demeurèrent pas inaccessibles à cette vulgaire opinion 1.

¹ V. avant la loi de 1858 : Cour Cassation, 17 juillet 1843; Caen, 13 février 1846; Douai, 10 août 1852; Montpellier, 29 mai 1855; Agen, 28 décembre 1857; Chose bizarre! les titres impériaux ne furent pas à l'abri de ces additions ridicules. Des hommes qui devaient leur fortune aux institutions de leur pays et de leur temps, n'hésitèrent pas à se donner, au prix d'un mensonge et d'une ingratitude, pour les représentants d'un autre âge. Pour singer l'ancienne noblesse, pour essayer de se confondre avec elle, les noms les plus roturiers s'embellirent sous la Res-

trib. de la Réole, 27 mai 1858. — Depuis la loi de 1858: Pau, 15 novembre 1858; Limoges, 24 novembre et 10 décembre 1858, 10 janvier 1859; Aix, 26 mai 1859; Paris, 10 juin 1859; Bordeaux, 28 août 1860; Grenoble, 29 février 1860; Colmar, 6 mars et 15 mai 1860; Agen, 26 juin 1860; Metz, 31 juillet 1860; Cass., 5 novembre 1860. Tous ces arrêts sont plus ou moins explicites sur la question; les uns l'indiquent seulement, les autres posent au contraire carrément la doctrine que je me permets de combattre.

D'autres arrêts plus récents — et je dois ajouter que c'est la tendance actuelle de la jurisprudence, — reconnaissent que la particule n'a jamais caractérisé la noblesse. V. Nîmes, 11 juin 1860; Bordeaux, 14 janvier et 4 février 1861. (D. P. 62, 2, 17.)

DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES

14

tauration d'un de postiche, comme si leurs possesseurs avaient à rougir d'une illustration récente, conquise au prix du sang dans de glorieux combats! On vit apparaître des comtes de Durand et des barons de Martin. Si prodigues qu'ils soient de dénominations nobiliaires, puisqu'ils ont su transformer la victoire et la paix en fiefs chimériques, les Espagnols étaient cette fois dépassés: ils n'avaient point inventé les ducs d'Espartero et les princes de Godoï.

Rien ne justifiait de semblables usurpations. Lorsque l'empereur Napoléon avait distribué à ses généraux des titres moins pompeux, mais plus réels, lorsque les duchés de Montebello, de Reggio, de Valmy, d'Istrie, de Conegliano, de Frioul, lorsque les principautés de Wagram, de Neufchâtel et de la Moskowa étaient sorties de la fumée des batailles, le conquérant de l'Europe n'avait pas fait des ducs de Bessières-Istrie, de Kellermann-Valmy, de Duroc-Frioul, de Berthier-Neuschâtel; ces nobles paladins du cycle moderne s'appelaient avec raison MM. Bessières, duc d'Istrie, Moncey, duc de Conegliano, Berthier, prince de Neuschâtel et de Wagram. Qui se serait avisé de donner au héros de la retraite de Russie le nom de maréchal de Ney?

La mode, ce grand maître, consacra tous ces néologismes. Il s'en introduisit un autre qui n'eut pas moins de succes, quoiqu'il ne fût pas moins ridicule. On prit dans le monde l'habitude de donner le de aux personnes qui portaient la particule sans le faire précéder d'un titre ou d'un nom de baptême. Dans un roman intitulé l'Orqueil, un des péchés capitaux de l'auteur, on lit ces phrases : « C'est autant de temps qu'il nous en faudra, dit le bossu, en jetant un regard significatif à de Mornand et à de Ravil, qui néanmoins ne comprirent pas davantage où le marquis voulait en arriver. En peu de mots, Herminie raconta au bossu les vaines tentatives de

46 DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES

de Ravil. » Jamais jusqu'alors, on n'avait commis une semblable hérésie de langage. Les gens de bonne maison n'employaient la particule que lorsqu'elle reliait soit un prénom, soit un titre au nom du fief ou de la seigneurie. On disait au moyen-age Robert de Bourgogne ou Robert, duc de Bourgogne; mais le roi de France n'aurait point dit : « De Bourgogne est mon cousin. » Quand Philippe-le-Bon écrivit au duc d'Orléans, il intitula sa réplique : Responce de Bourgoigne à Orléans. Plus tard, Boileau disait, lui :

Qu'à Chantilly, Condé les souffre quelquefois ; Qu'Enghien en soit touché ; que Colbert et Vivonne, Que La Rochefoucauld, Marsillac et Pomponne, A leurs traits délicats se laissent pénétrer, etc.

S'il eût imprimé d'Enghien, de Marsillac, la cour du grand Roi lui eût tout entière ri au nez. Molière s'est de même bien gardé de faire dire à son Mascarille : « Mon cher de Jodelet »; il savait trop bien son monde et n'ignorait pas que le de doit toujours être précédé d'un nom de baptême ou d'un titre. L'empereur Napoléon, qui était fort bon gentilhomme, n'appelait jamais son secrétaire de Bourienne, et si, sous la Restauration, Louis XVIII se permettait de dire: « Mon cher Decazes, » c'est que la particule n'était pas dans ce cas séparée du nom patronymique.

Ce fut en juillet 1830 que Casimir Delavigne introduisit pour la première fois cette erreur dans la poésie. Il fit chanter dans les rues:

> Soldat du drapeau tricolore, D'Orléans, toi qui l'as porté...:

C'était, à tous les titres, une poésie révolutionnaire, mais la France avait alors bien autre chose à faire qu'à relever un barbarisme. Dans la famille du roi Louis-Philippe, mieux form e aux traditions, je suis persuadé, néanmoins, que l'on n'a jamais

DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES

dit: d'Aumale, de Joinville, comme l'on n'a jamais dit en Angleterre: Sir Scott, sir Moore, mais sir Walter Scott, sir Thomas Moore.

III.

Reconnue par l'usage, acceptée par le monde, fortifiée par la jurisprudence, la valeur erronée de la particule était assez forte pour forcer la main au législateur. La première rédaction de la loi de 1858 ne punissait, comme le code de 1810, que l'usurpation des titres de noblesse 1; c'était l'expression adoptée par le Conseil d'État et c'était la pensée primitive de la commission : « Le rétablissement, dans le code pénal, des dispositions qui punissaient l'u-

1 V. le Moniteur du 21 mars 1858.

surpation des titres de noblesse est, dit l'exposé des motifs de la loi, une mesure dont la sagesse et l'utilité ne peuvent être contestées... Ce serait se faire illusion de croire que l'autorité de l'opinion et la puissance des mœurs sont assez fortes pour arrêter le désordre. Enhardi par l'impunité, il s'accroît chaque jour, et l'action de la justice répressive peut seule mettre un frein au nombre et à l'audace des usurpations... A toutes les époques, les hommes d'État ont reconnu aux titres de noblesse une valeur politique considérable; et cela est aussi vrai de ceux qui les ont proscrits que de ceux qui les ont rétablis ou conservés. On voit de plus que, lorsque l'autorité monarchique est puissante et respectée, les titres de noblesse retrouvent leur influence et leur éclat. » A ces termes si clairs, la discussion substitua l'expression de distinction honorifique. On regarda comme impolitique et dangereux de prononcer le mot noblesse, et on le remplaça par une périphrase qui parut avoir un sens plus étendu parce qu'il était plus vague. L'abus de la particule était si grand, d'ailleurs, que le Corps législatif voulut en même temps le détruire et qu'un paragraphe spécial du rapport y fut consacré. « Comme le titre, plus que le titre même, dit l'organe de la Commission, la particule s'ajoute au nom, en fait partie, se communique et se transmet. Elle le décore dans nos mœurs presque à un égal degré, et fait croire davantage à l'ancienneté d'origine. Son usurpation méconnaît le droit du souverain, sans l'autorisation duquel les noms ne peuvent être changés; elle porte atteinte aux droits respectables de ceux qui en ont la possession légitime. »

Le but que se proposait le législateur était excellent: il voulait tenir compte des mœurs du jour encore plus que des institutions anciennes, et du moment où il enveloppait toutes les usurpations de la vanité dans la même proscription, il ne pouvait oublier celles qui, à tort ou à raison, affectaient aux yeux du public une prétention honorifique. Les termes explicites du rapport présenté au Corps législatif ne permettent donc pas de croire, avec M. Adolphe Chauveau¹, que l'usage illégal de la particule ne soit point atteint par le nouvel article 259 du Code pénal.

Malheureusement, en ne faisant aucune distinction, le rédacteur de la loi de 1858 a dépassé le but qu'il poursuivait. Aux yeux du public, aux yeux de quelques auteurs, en punissant l'usurpation de la particule à l'égal de celle des véritables titres honorifiques, il a paru faire de cette petite propriété syllabique, comme l'appelle le pré-

¹ M. Adolphe Chauveau, Journal de Droit administratif. 1858, t. vi, p. 155.

M. Dalloz avait d'abord partagé l'opinion de M. Chauveau dans la première édition de la *Jurisprudence générale*, t. x, p. 414; mais il l'a abandonnée avec raison depuis la nouvelle rédaction de l'art. 259 du Code pénal. (D. P. 1859, 2, 89.)

sident de Brosses, un attribut de la noblesse, il lui a donné une consécration que l'ancien droit, que le droit nouveau lui avaient toujours refusée. On a bientôt conclu de ces termes que tout noble avait aujourd'hui droit à la particule, et pouvait l'ajouter à son nom sans autorisation.

M. Perrin de Sémainville, dans son Code de la noblesse, a le premier renouvelé cette doctrine qui avait pris naissance, comme nous l'avons dit plus haut, à la fin du dixhuitième siècle, et un studieux écrivain qui s'est adonné aux études nobiliaires, M. J. Maulbon d'Arbaumont, dans le Cabinet historique de novembre 1860, a fait un pas de plus en déclarant que « la particule est le seul équivalent possible, l'équivalent légal des anciens titres caractéristiques de la noblesse française; et que les tribunaux ne doivent point hésiter à rectifier dans ce sens les actes de l'état civil des personnes qui justifient de leur noblesse. » Il appuie cette opinion sur un arrêt de la Cour de

DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES

54

Montpellier de 1859, qui autorise les petitsfils d'un anobli à faire précéder, dans leurs actes de naissance, leur nom patronymique de la particule de, à laquelle « ils avaient droit comme signe de la noblesse conférée à leur aïeul. »

Au premier coup d'œil, cette opinion radicale paraît assez logique. On dit au législateur de 1858: De deux choses l'une: ou la particule est un signe honorifique, ou elle n'en est pas un. Si elle constitue une distinction, vous devez l'accorder à tous les nobles, car vous avez promis votre protection à une institution « qui apparaît comme le prix du courage, des services rendus à la patrie, du devoir poussé jusqu'au sacrifice ¹, » bien plus, vous devez les autoriser à la prendre de plano, sauf les formalités à remplir pour les rectifications des actes de l'état civil, sans les obliger à

¹ Rapport de M. Delangle au Sénat, au nom de la Commission des pétitions, le 28 février 1855.

fournir d'autre preuve que celle de leur noblesse. Si elle n'est rien, au contraire, pourquoi frapper ceux qui s'en emparent?

Malgré sa logique apparente, cette spécieuse interprétation doit être réfutée. Elle ne repose ni sur l'usage ancien, ni sur le sens véritable de la législation nouvelle.

Au point de vue nobiliaire qui préoccupe surtout les auteurs dont je parle, elle aurait l'inconvénient grave d'introduire dans la noblesse une foule de familles qui n'en ont jamais fait partie, quoiqu'elles portent à juste titre la particule. Les uns ont la possession, les autres ont obtenu l'autorisation du souverain ou un jugement rectificatif. Elles sont en règle : bon gré, mal gré, il faut respecter les droits acquis. Les noms les plus vulgaires deviendraient ainsi les plus illustres; les innombrables de la Rue, de la Roche, du Plessis, de la Porte, qui remplissent nos villes et nos campagnes, ne s'en plaindraient point sans doute; mais ce ne serait pas le moyen de « rendre dans

l'avenir à une institution inséparable du pouvoir monarchique, tout son lustre et toute sa sincérité ¹. »

Au point de vue légal, elle est en contradiction formelle, sinon avec le texte, du moins avec la pensée de la loi.

Quel but s'est-on proposé en 1858?

Est-ce la restauration d'une caste, d'un corps politique, d'une classe privilégiée? Non; l'égalité moderne s'y oppose et personne n'oserait le soutenir.

Est-ce la reconnaissance des anciens titres et la création de nouvelles distinctions honorifiques? Non, car les titres anciens avaient repris leur existence légale depuis le décret de 1852; ils n'avaient pas besoin d'être reconnus, mais d'être protégés. L'article 259 n'en a modifié ni le nombre, ni les conditions. Il n'a rien innové, parce qu'une loi répressive ne crée pas, mais

¹ Rapport de M. le Garde des Sceaux Abbatucci, en 1858.

sanctionne. On ne conserve que ce qui existe; on ne ratifie que ce qui vaut déjà; on ne donne pas une armure à un fantôme. Il serait contraire aux règles fondamentales de notre législation d'insérer une disposition civile dans une loi criminelle; il serait plus insolite encore de la sous-entendre, si elle n'avait pas été clairement exprimée ailleurs: la rédaction de notre Code pénal, si précise, si nette, si limpide, est pure de toute erreur semblable.

Qu'a donc voulu le législateur? Il a voulu « rendre aux titres légitimement acquis leur importance réelle et leurs droits au respect public ¹. » Il a voulu « mettre un terme aux abus, atteindre la fraude et le charlatanisme, ramener l'ordre dans l'état civil ². » Il a voulu, en un mot, respecter ce qui existait et le faire respecter. Pas autre chose.

¹ Rapport à l'Empereur sur le rétablissement de Conseil du sceau des titres, par M. de Royer.

² Idem.

Il n'a rien organisé, en effet, il n'a rien réglé, il a laissé toutes les questions indécises, et certes, elles abondent en cette matière confuse et délicate qui s'est compliquée de toutes les perturbations subies par les mœurs, la législation et la société. Le rapporteur de la loi de 1858, M. du Miral, avait si bien prévu ces difficultés, qu'il émettait le vœu qu'un règlement ultérieur vînt « consacrer les règles de transmission actuellement pratiquées jou déterminer à nouveau les conditions de la possession légitime en l'absence de titres, déjà fixées par la législation ancienne. » Ce règlement n'est pas intervenu et n'interviendra sans doute jamais. Le gouvernement l'a remplacé par une commission permanente qui « délibère et donne son avis sur les demandes en reconnaissance et en vérification de titres 1. » Mais cette commission est uniquement chargée de préparer les bases des déci-

¹ Décret du 8-12 janvier 1859, art. 6. (D. P. 59 4, 5.)

sions impériales; elle statue sur des espèces particulières; aucun de ses avis n'a été publié, et quelle que soit leur autorité comme jurisprudence, ils ne peuvent tenir lieu de règles générales. Restent donc l'ancien droit et les usages anciens qu'il importe d'accommoder à la loi nouvelle.

Or, jamais ni ce droit, ni ces usages, je crois l'avoir démontré tout à l'heure, n'ont accepté la particule comme un signe nobiliaire. La vanité a pu s'en emparer, l'ignorance a pu lui donner un certain crédit; jamais la loi ne l'a reconnue.

Aujourd'hui même, en fait, elle lui accorde si peu ce caractère, que le Conseil du sceau des titres, seul investi de l'examen des questions relatives à la noblesse, ne connaît point, malgré l'article 6 in fine du décret du 8 janvier 1859, des demandes en addition de la particule. Ces demandes restent soumises aux formes tracées par la loi du 11 germinal an XI. Lorsqu'elles parviennent à la chancellerie, elles reçoivent

invariablement la même réponse : « Si une possession constante ou des titres anciens témoignent que la particule était autrefois attachée au nom de votre famille, poursuivez la rectification de votre acte de naissance devant les tribunaux civils. Sinon, pourvoyez-vous devant la juridiction gracieuse de Sa Majesté qui accorde ou refuse, selon les circonstances, les autorisations de cette nature. » Dans ce dernier cas, l'autorisation accordée n'implique pas la concession ou la reconnaissance de la noblesse; elle consacre seulement ce principe d'ordre public, que nul ne peut changer son nom sans la permission du souverain.

Si la loi de 1858 n'a pas innové, si elle a laissé aux règles anciennes leur autorité et leur vigueur, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par la législation ou la jurisprudence, et si le Conseil du sceau les applique chaque jour avec scrupule, que signifie ce terme vague de distinction honori-

fique? Pourquoi confondre ce qui n'a jamais été confondu?

Je ne viens pas attaquer l'œuvre du Corps législatif; je cherche au contraire à la justifier. Avant tout, la loi doit tenir compte des mœurs. Ce sont les mœurs, a-t-on dit, qui font la loi, et non la loi les mœurs. Cela est vrai, surtout pour ces habitudes sociales qui n'ont pas un lien direct avec les institutions politiques, et l'on ne saurait se dissimuler qu'il est quelquefois difficile, même avec d'excellentes lois, de corriger des usages vicieux, lorsqu'ils ont reçu la consécration du nombre et du temps. « L'opinion publique, disait Champfort, est une juridiction que l'honnête homme ne doit jamais entièrement reconnaître et ne jamais décliner. » Elle est souvent plus forte qu'un décret. Si l'ordonnance de 1629, qui défendait d'ajouter à son nom celui d'une terre, d'un fief ou d'une seigneurie, n'a pu être exécutée à une époque où la noblesse formait un corps privilégié dans l'État,

combien n'est-il pas plus périlleux de lutter de front avec l'usage, quand cette noblesse n'a plus, comme aujourd'hui, qu'une valeur décorative et purement idéale?

Se croire un personnage est fort commun en France :
On y fait l'homme d'importance,
Et l'on n'est souvent qu'un bourgeois.
C'est proprement le mal françois;
La sotte vanité nous est particulière 1.

Il n'était pas au pouvoir législateur de guérir ce « mal françois, » mais il pouvait du moins arrêter la contagion. C'est ce qu'il a tenté de faire en 1858.

Le projet primitif punissait ceux « qui se seraient attribué sans droit un titre de noblesse²; » cette rédaction empruntée au Code de 1810, était à la fois conforme aux précédents et à la raison.

⁴ La Fontaine, Fables, t. VIII, f. XV. Un des descendants de l'immortel fabuliste, M. de Longpérier, a publié dans l'Athenæum de 1851 une spirituelle critique de ce mal françois.

V. le Moniteur du 21 mars 1858.

Mais elle laissait précisément en dehors ce que l'on désirait surtout atteindre, c'està-dire l'abus de la particule, à laquelle le vulgaire attribuait un caractère honorifique. Si les usurpations de titres étaient nombreuses, celles de la particule l'était plus encore; l'état civil des citoyens était impunément altéré, malgré les prohibitions législatives, depuis que la loi du 6 fructidor an II, qui défendait les changements de nom sous peine de six mois d'emprisonnement, avait été déclarée implicitement abrogée par la jurisprudence ¹.

Sans doute on aurait pu faire revivre cette disposition pénale; sans doute un mot, un seul mot glissé dans l'exposé des motifs par le rapporteur de la loi nouvelle, aurait suffi à modifier une jurisprudence incertaine que combattaient avec raison de judicieux écrivains ²; mais la pénalité de l'an II

¹ Arrêt de la Cour de Lyon, du 30 août 1827. (D. A., t. 32, p. 519, v° Nom.)

Dalloz, Jurisprudence générale, v. Nom, § 29. - Un

était trop rigoureuse, et l'excès même de sa sévérité l'eût frappée d'impuissance.

On a été ainsi amené à remplacer les termes primitifs par ceux-ci: « distinctions honorifiques. » En introduisant cet amendement dans le projet, le Corps législatif a prouvé clairement qu'à ses yeux la particule n'était pas un signe nobiliaire, puisqu'il a estimé que l'expression « titres de noblesse » ne la comprenait pas.

Que l'expression définitivement adoptée soit trop vague, qu'elle ait le tort de ne pas distinguer ce qui méritait de l'être, cela est possible, et certains auteurs, plus préoccupés que nous des anciennes traditions nobiliaires, peuvent le regretter. Assurément, il eût été plus clair et plus logique d'inscrire dans la loi deux paragraphes distincts, l'un pour punir l'usurpation des titres de noblesse, et l'autre pour défendre les altérations de noms. Que la peine ait

arrêt de la Cour de Gand, du 12 novembre 1840, a jugé que la loi de fructidor était_encore en vigueur.

eté la même dans les deux cas, peu importe! Toute équivoque sur le sens du mot « distinction » aurait ainsi disparu, et le principe posé par la loi du 11 germinal an XI aurait reçu la sanction qui lui manque encore, lorsque la falsification opérée n'a pas un but honorifique 1.

Ce qu'il y a de certain toutefois, c'est que si le texte de l'article 259 du Code pénal pèche un peu par l'obscurité, son esprit est resté fidèle aux règles séculaires qui régissent la noblesse en France, et que personne ne s'est mépris, au Corps législatif ou au Sénat, sur l'inanité légale de la particule comme signe nobiliaire.

¹ La loi du 11 germinal an XI défend de changer ou d'altérer son nom patronymique, mais elle ne renferme aucune peine contre les contrevenants. Ses prohibitions sont donc illusoires, et l'état civil des familles reste exposé à toutes les altérations dont le caprice peut s'aviser, pourvu qu'elles ne révèlent pas une prétention nobiliaire.

IV.

La conséquence pratique est facile à tirer.

La loi ne disant pas : « Tous les nobles ont le droit de porter la particule, » mais seulement : « Seront punis ceux qui altèrent leurs noms dans une pensée de vanité, » il en résulte que les tribunaux civils, saisis d'une demande en rectification, n'ont pas besoin de rechercher si le demandeur possède légitimement la qualité de noble, puisque le de qu'il revendique n'est pas une distinction exclusivement réservée à la noblesse. Ils doivent seulement s'assurer que dans les actes de l'état civil,

sa famille a constamment porté cette particule, sauf pendant la période révolutionnaire.

De même, les tribunaux correctionnels, chargés de réprimer les changements de noms inspirés par la vanité, quels qu'ils soient, ne doivent pas davantage examiner si l'inculpé est noble ou roturier, s'il a des titres de noblesse ou s'il n'en a pas; ils doivent seulement rechercher l'intention qui a conseillé l'altération, et, s'ils reconnaissent la fraude, appliquer l'article 259 du Code pénal, sans s'arrêter aux pièces que le prévenu pourrait produire à l'appui de ses prétentions nobiliaires et dont l'examen est réservé au conseil du sceau 1.

La Cour de cassation l'a récemment décidé dans un arrêt dont il importe de

¹ On entend bien que ce raisonnement n'est applicable qu'aux cas où la mauvaise foi est manifeste, car c'est elle qui fait la base du délit, qui n'existerait plus, si elle venait à disparaître.

mettre les termes sous les yeux de nos lecteurs.

« Attendu, dit-il, que l'arrêt attaqué a déclaré avec raison qu'il n'avait pas à rechercher si le demandeur était ou non fondé à se rattacher à une origine nobiliaire; qu'en effet, la disposition de la loi est générale; qu'elle ne distingue pas entre les personnes; que, dès que l'altération ou modification du nom a eu lieu, dès qu'elle a été faite en vue de le revêtir du signe d'une distinction honorifique qu'il ne présentait pas par lui-même, dès qu'on a agi ainsi, comme le dit encore l'arrêt, sans bonne foi, le délit existe et devient punissable 1. »

Et cependant, dans cette espèce, le prévenu soutenait dans les consultations produites à l'appui de sa défense, qu'il ne saurait être interdit à un individu possédant la noblesse de la manifester par un signe dis-

¹ Cass., cr. rej., 5 janvier 1861. (D. P. 61, I, 88.)

tinctif; que la loi de 1858 consacrait précisément ce droit, et que, dans tous les cas, il n'y avait pas là une usurpation punissable par la loi pénale. Le tribunal correctionnel et la Cour impériale lui appliquèrent l'article 259, en disant qu'il n'y avait pas à confondre la question de noblesse et la question d'altération; que sa qualité, fût-elle prouvée, ne légitimerait pas l'usage fait sans droit par lui d'un nom qui ne lui appartenait pas ou qui avait cessé de lui appartenir et la Cour suprême a confirmé cette décision que personne n'a critiquée.

Appliquons maintenant ces conséquences aux espèces les plus fréquentes.

Deux cas se présentent le plus souvent : ou le demandeur revendique la simple adjonction du de, ou il sollicite celle d'un nom de terre précédé de la particule.

La première question à examiner est celle de la compétence des tribunaux civils, car cette question se rattache étroitement à celle que nous cherchons à résoudre, c'est-à-dire à la valeur légale de la particule comme signe nobiliaire.

En effet, si la particule est un attribut de la noblesse, les tribunaux civils sont incompétents pour statuer sur les demandes qui tendent à en obtenir le rétablissement devant un nom patronymique, puisque l'examen des requêtes en collocation ou en reconnaissance de noblesse est réservé au Conseil du sceau des titres.

Si, au contraire, elle n'est qu'une simple annexe du nom, dépourvue de caractère honorifique, les tribunaux peuvent ordonner, par voie de rectification, qu'elle sera ajoutée au nom de la famille, lorsqu'ils jugeront la possession suffisante.

La jurisprudence s'est partagée sur ce point : tandis que la plupart des Cours admettent la compétence des tribunaux civils, quelques autres, en petit nombre, il est vrai, soutiennent que les demandes en addition de la particule, soit isolée, soit accompagnée d'un nom de terre, doivent échapper à la juridiction ordinaire pour être exclusivement réservées au Conseil du sceau ¹.

Il ne me paraît pas douteux que la première de ces opinions doive être préférée, et qu'elle soit seule conforme aux règles du droit civil.

En principe, personne ne nie que la

¹ V. en faveur de la compétence des tribunaux, les arrêts d'Agen, 28 décembre 1857 (D. P. 59, 2, 89); Pau, 15 novembre 1858 (D. P. 59, 2, 92); Limoges, 20 décembre 1858 (D. P. 59, 2, 152); Bordeaux, 22 août 1859 (Sirey, 1860, 2, 33); Colmar, 15 mai 1860 (D. P. 60, 2, 142); Nîmes, 10 juin 1860 (D. P. 62, 2, 19); Agen, 26 juin 1860 (D. P. 60, 2, 141); Metz, 31 juillet 1860 (D. P. 60, 2, 140); Bordeaux, 14 janvier et 4 février 1861 (D. P. 62, 2, 21); trib. de Metz, 9 février 1861 (Gazette des tribunaux du 1er mars 1861); — ce jugement a été réformé, mais pour un autre motif; —et implicitement un arrêt de la Cour de Cassation du 5 novembre 1860 (D. P. 60, 1, 489).

Contre la compétence, les arrêts de Douai, 10 août 1852 (D. P. 58, 2, 227); Nîmes, 9 août 1860; et Agen, 28 août 1860 (Sirey, 1861, 2, 276).

compétence des tribunaux civils soit limitée à ces deux cas parfaitement caractérisés : celui d'une contestation entre deux particuliers ou deux familles sur la possession exclusive d'un nom patronymique, et celui d'une demande en rectification d'actes de l'état civil.

Sur le premier point, il est généralement admis que le nom patronymique est une propriété susceptible comme toute autre de revendication, et que cette revendication est régulièrement exercée devant les tribunaux ¹. Cela doit s'entendre également de la revendication d'une qualification honorifique, lorsqu'elle fait partie du nom de famille. La Cour de Paris l'a décidé ainsi le 10 juin 1859 dans l'affaire du duc de Brancas, et il ne paraît pas que

¹ V. arrêt du parlement de Paris, 1ºr février 1781, (Répertoire de Merlin, v° Nom, § 3, n° 6); Paris, 7 germinal an XII (Dalloz, Rec. alphab. 10, 419); Nîmes, 15 décembre 1810, id. 10, 418; Cassation, 16 mars 1841 (D. P. 41, 1, 210).

cette solution soit sérieusement contestée. Sur le second point, la difficulté n'est pas plus grande. Il suffit pour la résoudre d'établir une distinction.

Si le demandeur prétend à la noblesse, s'il revendique la propriété d'un titre nobiliaire, si sa requête a pour but de faire reconnaitre ses droits à une distinction honorifique, assurément les tribunaux sont incompétents, car le souverain s'est réservé l'examen des questions de cette nature, qui doivent être soumises à une commission spéciale instituée par lui dans un intérêt d'ordre public. Les tribunaux saisis d'une demande en rectification d'un acte de l'état civil ne statuent, en effet, que sur une question de fait qui peut se poser ainsi: le demandeur a-t-il la possession de tel ou tel titre, de telle ou telle qualification honorifique?

Si, au contraire, la demande n'a pour objet que de résoudre cette question de possession; si elle se borne à requérir l'ins-

74 DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES

cription dans les actes de l'état civil d'un nom ou même d'un titre qui avait été omis par erreur dans ces actes, bien que la famille le possédat depuis longtemps, les tribunaux sont compétents, car le Conseil du sceau ne statue pas sur les questions soulevées par la rédaction des actes de l'état civil. Il ne s'agit pas, dans ce cas, d'attribuer au requérant la propriété irrévocable du nom ou du titre qu'il revendique, il ne s'agit que de constater une omission et de la réparer. La juridiction civile ne crée pas alors un droit, elle ne confère pas une qualité, elle ne fait que déclarer l'état préexistant, que constater la possession de la famille; elle fait disparaître une altération causée par l'ignorance, l'oubli, ou la crainte exagérée des lois révolutionnaires; elle n'empiète pas sur les droits du souverain, à qui seul il appartient de donner ou de confirmer des distinctions honorifiques.

L'arrêt rendu par la Cour impériale de

Rouen, le 18 mars 1861, me paraît avoir très-clairement posé cette distinction:

« Attendu, dit-il, que s'il résulte des dispositions de la loi du 28 mai 1858 et des documents officiels qui l'ont élucidée, qu'il est permis d'obtenir des tribunaux ordinaires, par voie de rectification des actes de l'état civil, le rétablissement d'un titre nobiliaire qui y aurait été omis par erreur, ce ne peut être que dans le cas où ces tribunaux n'ont, pour réparer cette omission, qu'à constater et à reconnaître des faits ou des titres qui ne peuvent donner lieu à aucune contestation parce qu'alors ils ne créent pas un droit...; mais que cette compétence, qui doit être soigneusement restreinte, cesse de leur appartenir, si, comme dans l'espèce, pour arriver à la rectification demandée, il faut examiner et juger des questions de transmission valable des titres de noblesse, de dévolution régulière de ces titres d'une branche à l'autre de la famille; que ces questions sont du ressort exclusif

de la commission du sceau des titres rétablic par le décret du 8 janvier 1859; qu'en conséquence, quelle que soit la puissance des faits de possession et des titres que fait valoir L. d'E., et quelle que soit la faveur qui s'y attache, les tribunaux ordinaires ne sont pas compétents pour ordonner une rectification qui les obligerait à apprécier des questions de transmission et de dévolution de titres, dont la solution n'appartient pas au pouvoir judiciaire, etc. 1 »

Or, ces questions ne peuvent être soulevées par une demande en rétablissement de la particule. Celle-ci n'a d'ailleurs, aux yeux de la loi, aucun caractère nobiliaire; elle ne préjuge pas même la noblesse, et il est inutile de fournir la preuve d'une origine noble pour en revendiquer la pos-

¹ Arrêt de Rouen, du 18 mars 1861 (Dalloz, *Périod.* 1862, 2, 18). La Cour de Nîmes a rendu le 6 mai suivant un arrêt dans le même sens.

session. Le plus humble villageois (les anciens disaient vilain), le roturier le plus notoire v a droit, si son nom a été écrit avec un de séparé dans les premiers actes de la famille. Les tribunaux qui, seuls, ont juridiction sur les officiers de l'état civil et sur leurs registres, qui seuls ont le droit d'y faire opérer des rectifications, dont la mission est de protéger et de reconnaître l'état civil, la filiation et la possession des familles, sont donc seuls compétents pour statuer sur de semblables demandes, dont l'admission ne saurait porter atteinte aux prérogatives du souverain, puisque celuici s'est réservé seulement l'examen des questions de noblesse. Leur décision ne résout enfin qu'un point de fait, comme le remarque fort bien la Cour de Metz dans son arrêt du 31 juillet 1860; elle ne préjuge pas ce qui peut être plus tard décidé sur le droit par le Prince ou le Conseil du sceau, si l'on se pourvoit devant cette haute juridiction, qui apprécie comme elle l'entend l'influence du fait sur le droit. La compétence des tribunaux ordinaires ne saurait par conséquent être douteuse, et les défenseurs de la particule eux-mêmes, ceux qui lui attribuent le plus résolument un caractère nobiliaire, ne peuvent méconnaître cette compétence, puisque le jugement du tribunal qui se borne à constater la possession de la particule par une famille n'interdirait pas au Conseil du sceau d'en dénier plus tard la propriété à cette famille, si, par extraordinaire, une disposition législative érigeait le de en signe distinctif de la noblesse.

Qu'on me permette de citer encore à l'appui de cette opinion les motifs exprimés par la Cour de Bordeaux dans son arrêt du 14 janvier 1861:

« Attendu, dit cet arrêt, que les appelants demandaient aux premiers juges la rectification de leurs actes de naissance sous la date du 12 février 1806 et 2 juillet 1808, sur le motif que leur père y était

désigné par erreur sous les noms de Pierre Joly-Bonneau, tandis que le nom Bonneau devait, conformément aux actes de famille par eux produits, être précédé de la particule de, et écrit de Bonneau; qu'aux termes des articles 99 du Code Napoléon et 855 et suivants du Code de procédure civile, le tribunal de La Réole était parfaitement compétent pour statuer sur cette demande; qu'il ne s'agissait pas, en effet, comme l'a supposé le tribunal, de la collation ou de la reconnaissance d'une qualification nobiliaire, la particule de, pas plus que les particules du ou des, n'étant pas nécessairement et par elle-même indicative de la noblesse, et étant souvent empruntée de la possession d'une terre non seigneuriale; qu'il s'agissait uniquement de vérifier, au vu des actes produits, si la particule de était ou non partie intégrante du nom patronymique des demandeurs, et qu'il importait peu que, dans leur requête, ils attribuassent à cette particule une signification qu'elle n'a pas ; attendu, au fond, que le père des appelants, etc. »

Cela dit sur la question de compétence, il importe de rechercher maintenant les éléments sur lesquels doivent se baser les décisions des tribunaux.

Il a toujours été admis, sous l'ancienne comme sous la nouvelle législation, qu'un père ne pouvait régulièrement transmettre à ses enfants que le nom qu'il avait luimême le droit de porter, et que ce nom ne pouvait être modifié qu'avec l'agrément du souverain.

Mais depuis longtemps l'usage s'est introduit dans certaines familles de faire suivre leur nom patronymique de celui d'un fief, d'une terre, d'une habitation ou d'une seigneurie, et cet usage, adopté d'abord par la plupart des gentilshommes, s'est promptement propagé parmi les bourgeois et les simples roturiers qui venaient à acquérir des fiefs. A la fin du dernier siècle, un grand nombre de familles appartenant à la robe ou à la bourgeoisie avaient ajouté leur nom originaire celui d'une terre, d'un domaine ou d'une métairie qui leur appartenait et qui n'avait cependant aucun privilége féodal ou nobiliaire 1.

« Sous prétexte que les gentilshommes de France, dit Loyseau dans son Traité des Ordres, ch. x1, ont pris un titre d'honneur de leurs seigneuries (chose que ny les Grecs, ny les Romains n'ont fait, comme j'ay dit ailleurs), ils se sont tant pleu à ce titre, qu'on ne les cognoist plus par autre nom; et eux-mesmes en leurs missives n'en signent point d'autre : voire la pluspart le prennent ès contracts publics et ès actes de justice, laissant tout-à-fait le nom de

¹ Cette habitude s'était tellement universalisée qu'elle a franchi nos frontières. En Italie, en Allemague, en Russie, en Belgique, on croit faire preuve d'urbanité en ajoutant une particule au nom, quel qu'il soit, d'un français, et l'on dit sans rire M. de Charpentier, M. de Colin, M. de Bertrand.

leurs pères ancestres, pour prendre celuy de leurs terres, jusques-là qu'aucuns prennent à mespris quand on les appelle du nom de leurs pères. »

L'édit d'Amboise de 1555 et l'ordonnance de 1629 avaient bien tenté de réformer cet abus, en exigeant que les gentils-hommes (ils ne s'appliquaient pas aux autres), signassent tous les actes de leur nom patronymique et non de celui de leur seigneurie; mais, comme je l'ai déjà dit, l'usage fut plus fort que la loi, et l'abus se maintint sans obstacle.

La jurisprudence moderne a reconnu cet usage, et, sans exhumer du vieil arsenal de notre législation des armes depuis long-

¹ Il y avait cependant des cas où l'acquisition d'une terre donnait à l'acquéreur le droit d'en prendre le nom. Ainsi la déclaration royale du 3 avril 1696, qui autorisait les possesseurs de biens en roture dans les directes du Roi à acquérir ces directes à titre d'inféodation, les autorisait également à porter le nom de la terre. temps rouillées, elle a consacré le droit, pour celui dont la famille a anciennement ajouté à son nom patronymique un nom de terre, de conserver ce dernier nom, quand il en a depuis un temps reculé la possession constante, publique, non équivoque et non interrompue ¹.

L'ancienneté, la publicité, la continuité, tels sont les caractères indispensables de cette possession, sans laquelle on ne saurait revendiquer le droit d'ajouter un nom de terre ou même la simple particule au nom qui distinguait autrefois la famille. La jurisprudence, sur ce point, a toujours été unanime, soit avant, soit depuis la loi de 1858, et en cela elle a fait preuve d'une incontestable équité ². Le temps, en effet, est le grand maître en cette matière, et,

V. Cour de Nîmes, 7 juillet 1829 (Sirey, t. 1x, 2, 293); Cassation, 14 novembre 1832 (Sirey, 1833, 1, 324); id. 15 décembre 1845 (Sirey, 1846, 1, 81).

⁴ V. conseil d'État, 23 décembre 1815 (Sirey, t. v, 2, 83); Montpellier, 29 mai 1855 (D. P. 57, 2, 65).

quoiqu'un nom ne soit pas susceptible de prescription, quoique les lois anciennes aient proscrit tout changement ou toute addition de nom sans l'autorisation royale, il serait inique de ne point tenir compte d'une possession prolongée qui remonte quelquefois à deux ou trois siècles. Où irait-on si l'on voulait percer jusqu'à l'origine de chaque nom? Quelle perturbation jetterait-on dans les familles si l'on venait à leur contester le droit de porter un nom dont elles font exclusivement usage depuis 1700? Que dirions-nous si l'on forçait les descendants du fameux intendant Caumartin à s'appeler Lefèvre, ou si la famille du P. de Ravignan devait reprendre le nom oublié de Delacroix? Ces surnoms connus, illustrés souvent dans les lettres, dans les armes, dans l'administration, sont devenus le patrimoine de la postérité; et l'on bouleverserait l'état civil, au lieu de le rendre uniforme, si l'on devait les proscrire comme une coupable usurpation.

Le premier élément de décision pour les tribunaux, c'est donc la possession. Mais quelle sera la durée de cette possession? J'entends qu'elle doit être ancienne, mais de combien? Faudra-t-il compter par années ou par siècles? Y aura-t-il une limite fatale en-decà de laquelle toute possession sera illusoire et inutile? Non: les tribunaux n'ont pas de règle absolue en pareille matière; il est bien clair qu'il ne saurait y en avoir et que le juge doit apprécier la durée de la possession selon ses lumières et sa conscience. Cependant on convient généralement que cette possession doit être au moins antérieure à 1789, et c'est ce que décide implicitement l'arrêt suivant de la Cour de cassation

M. de la Roche assigna, en 1858, M. Durieu de Lacarelle devant le tribunal de Villefranche pour qu'il lui fût fait défense de porter désormais le nom de Lacarelle auquel le demandeur prétendait avoir un droit exclusif, parce que ce nom était celui d'une

terre apportée en 1790 par sa mère dans sa famille. M. Durieu résista en contestant à M. de la Roche le droit de porter luimème ce nom. Le tribunal de Villefranche accueillit la prétention de M. de la Roche; mais sur appel la Cour de Lyon réforma le jugement et déclara la demande mal fondée.

La Cour de cassation, saisie par le pourvoi de M. de la Roche, statua ainsi, le 15 janvier 1861: « Attendu que, si un usage contraire aux ordonnances de 1555 et de 1629 s'était introduit, sous le régime antérieur à 1789, de joindre aux noms de famille les noms des terres nobles ou des fiefs, cet usage a perdu sa raison d'être lorsque, par l'abolition de la féodalité décrétée le 4 août 1789, la distinction des terres nobles et des terres non nobles a été supprimée, ainsi que tous droits et priviléges attachés aux fiefs, également supprimés; que dès lors, en décidant que J. M. de la Roche n'a pu, soit lors de son mariage du mois de février 1790, soit lors de l'acte de naissance

de son fils du 11 juillet 1791, prendre le nom de la terre noble de Lacarelle qui avait été apportée en dot par son épouse, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi 1..... »

Dans une autre espèce, et par application des mêmes principes, la Cour suprême a décidé « qu'un particulier n'est point fondé à demander que, dans les actes de l'état civil qui l'intéressent, il soit ajouté à son nom patronymique un nom de terre qui a été porté par quelques-uns de ses auteurs, s'il est établi que la possession de ce nom n'a été qu'accidentelle et intermittente, et qu'un tel nom n'a été pour les ancêtres du demandeur qu'un titre ou une distinction honorifique qu'ils n'entendaient ni substituer, ni incorporer à leur nom d'origine ². »

<sup>Arrêt du 15 janvier 1861 (D. P. 61, 1, 176). V. également l'arrêt du 10 mars 1862 (D. P. 62, 1, 219).
On peut rapprocher de ces décisions celle de la Cour de Paris, en date du 22 février 1861 (D. P. 61, 2, 49).</sup>

² Arrêt du 17 décembre 1860 (D. P. 64, 1, 178).

Ainsi, pour étayer l'usage dont nous parlions tout à l'heure, il faut une possession ancienne, publique, acceptée par tous et régulièrement constatée; il faut nonseulement que plusieurs membres de la même famille aient ajouté à leur nom patronymique celui de la terre qu'ils possédaient, mais encore que cette addition n'ait pas été intermittente ou accidentelle : il faut enfin qu'ils aient manifesté clairement l'intention d'incorporer cette qualification à leur nom d'origine, d'en faire le complément invariable de la désignation générique, et non pas seulement un surnom individuel. Prenons un exemple: Pierre Lemuet descend d'une famille qui posséda pendant un siècle ou deux la terre de Mareuil. Ses ancêtres se sont constamment qualifiés du titre de seigneur de Mareuil, mais ils n'ont pas accolé ce dernier nom à celui de Lemuet. Les actes publics ou privés de la famille n'indiquent pas qu'en prenant ce titre, ils aient eu l'intention d'opérer

une adjonction irrévocable à leur nom. La qualification qu'ils se donnaient constatait seulement le fait de leur propriété : ils se disaient sieurs de Mareuil, parce qu'ils possédaient la terre de Mareuil; si ce fief eut cessé de leur appartenir, ils auraient supprimé une dénomination qui aurait perdu sa raison d'exister. C'est la une possession accidentelle qui ne saurait servir de base à une demande en rectification. Le nom patronymique n'a pas cessé d'être Lemuet; à aucun moment il ne fut Lemuet de Mareuil.

Remarquez qu'ici, la noblesse du demandeur n'est pas en cause; il ne s'agit pas de savoir si, à tort ou à raison, il prétend être noble, mais s'il prouve que tel ou tel nom a été anciennement ajouté à celui de sa famille, et si ce nom a été constamment porté par ses auteurs. La question de possession est seule soulevée: s'il établit la publicité et la non-interruption de cette possession, sa demande doit être accueillie; sinon, elle doit être rejetée, bien qu'il prouve sa noblesse.

Une conséquence logique de cette jurisprudence, c'est que le nom d'une même terre peut être légitimement revendiqué par deux familles étrangères l'une à l'autre et sans aucun lien d'affinité. En effet, vos ancêtres ont pu posséder il y a deux cents ans la terre de Lanty, et en prendre le nom que leurs descendants n'ont point perdu depuis; les acquéreurs de cette terre, vendue par vos auteurs il y a cent cinquante ans, en ont également pris le nom et l'ont légué à leur postérité. Des deux côtés, il y a une possession constante, antique, non équivoque, régulièrement établie; avez-vous qualité pour contester aux héritiers de ces acquéreurs le droit d'ajouter à leur nom patronymique celui de Lanty que vous portez vous-même? Nullement. Vous avez les uns et les autres une possession identique, fondée sur la même cause, issue de la même origine, revêtue

des mêmes caractères, dont vous vous prévalez également; le juge est tenu de l'apprécier sans doute, mais dès qu'elle lui aura paru suffisante chez le défendeur, il devra rejeter votre demande parce que vous n'avez pas un droit privatif au nom que vous possédez.

Le Conseil d'État a parfaitement déduit cette conséquence en décidant que le chef de l'État peut autoriser un particulier à ajouter à son nom patronymique un surnom dont la possession incontestée remonte à une époque antérieure à 1789, lors même que ce surnom est porté par d'autres personnes ¹. Et il avait précédemment décidé que l'autorisation accordée par le gouvernement à l'une des branches d'une famille, de prendre un nom que l'auteur commun avait ajouté à son nom patronymique, ne fait pas obstacle à ce que la même autori-

⁴ V. arrêt du conseil d'État du 16 août 1860 (D. P. 1861).

sation soit ultérieurement accordée aux représentants d'une autre branche 1.

Comment se prouve la possession d'un nom? Par les moyens de preuve usités dans le droit civil. Les actes de naissance, de mariage et de décès, sont cependant les titres les plus autorisés et ceux dont la production est le plus nécessaire devant un tribunal. Il est vrai qu'avant 1789, ces actes, rédigés par les curés et les desservants des paroisses, n'avaient aucun caractère d'authenticité, excepté en ce qui touchait à la filiation, et qu'il était loisible à chacun d'y prendre les titres et les qualités qui lui convenaient, sans enfreindre aucune loi et sans redouter aucune pénalité. Mais il n'en est plus de même aujourd'hui : le Code Napoléon a attaché à ces actes un caractère de solennité que les tribunaux

¹ V. arrêt du conseil d'État du 10 avril 1860 (D. P. 60, 3, 57).

ne sauraient méconnaître, et si leur teneur ne fait foi jusqu'à inscription de faux que des faits constatés de visu ou de auditu par l'officier de l'état civil, il faut dire, surtout depuis les prohibitions de la loi de 1858, que les énonciations de ces actes ont, en ce qui concerne les qualités civiles des parties comparantes, une authenticité presque égale. D'ailleurs, s'ils ne prouvent pas la propriété, ils établissent au moins la possession, et, je l'ai déjà dit, en matière de rectification d'actes de l'état civil, c'est la possession qui forme l'élément principal de la décision des juges.

Les principes qui viennent d'être posés à l'égard des surnoms tirés de fiefs ou de seigneuries, s'appliquent également, il est à peine besoin de le répéter, à la simple particule. Constater l'orthographe des noms et la possession des familles, voilà toute la mission des tribunaux : la loi ne les charge pas d'apprécier le caractère plus ou moins honorifique d'un nom ou d'une particule. Qu'importe si le nombre des rectifications augmente, si la recherche du de grandit, si la race du bourgeois-gentilhomme se multiplie? La justice ne fait pas le droit, elle l'applique; elle ne réglemente point les mœurs, elle les protége. Elle reste insensible aux préjugés de la foule et aux plaintes hypocrites de la vanité. Combien de prétendus nobles qui ne tiendraient plus au de, s'il appartenait à tout le monde!

Mais il est bien entendu que la où il n'y a eu ni omission ni erreur, il ne peut y avoir rectification. Il faut qu'une faute quelconque ait altéré le nom dont on demande le changement; il faut que le tribunal acquière la certitude que le véritable nom de la famille, le nom patronymique, le nom traditionnel, a subi, par une cause ou par une autre, une modification illégitime, pour qu'il puisse la réparer. Si la particule que l'on réclame n'a pas été possédée par la famille dans les conditions indiquées

plus haut, la compétence des tribunaux cesse, et le demandeur doit s'adresser, non point au Conseil du sceau, qui ne statue que sur les questions nobiliaires, mais au souverain lui-même, comme s'il sollicitait l'autorisation d'ajouter à son nom celui de Pierre, de Benoît ou de Thomas.

Qu'arriverait-il si les actes de l'état civil, contradictoires entre eux, établissaient deux possessions, deux traditions également constantes, également respectables? Les tribunaux devraient s'arrêter à la dernière, à la plus récente, car il est évidemment dans l'esprit de la loi de maintenir le nom sous lequel le réclamant et ses auteurs immédiats sont connus. Si l'on prétend rétablir une qualification délaissée depuis plusieurs siècles, la réclamation ne peut être compétemment formée que devant l'autorité appelée à statuer sur les changements de noms, car le rétablissement d'une dénomination tombée en désuétude équi-

vaut, aux yeux des contemporains, à l'adoption d'un nom nouveau1. « Les tribunaux, disait le rapporteur de la loi de 1858, puisent le droit ou la vérité dans l'ensemble des actes qui constatent la situation de la famille. » Or, qu'est-ce que cette situation, sinon celle qui résulte de la possession actuelle, de l'habitude, d'un usage invétéré et permanent? Il est aujourd'hui peu de familles qui portent le nom qu'elles possédaient il v a deux ou trois cents ans; si ce nom n'a pas été complètement changé, l'orthographe en a été plus ou moins modisiée. Les tribunaux ne peuvent faire l'œuvre d'un paléographe; ils ne doivent point rechercher exclusivement le nom originaire de chacun, car cette recherche, si difficile d'ailleurs, détruirait toute possession, et l'on verrait bientôt de la poussière des archives, remuée par la vanité

¹ Sic: Montpellier, 29 mai 1855 (D. P. 57, 2, 65); Agen, 28 décembre 1857 (D. P. 59, 2, 90).

particulière, surgir une foule de dénominations étranges, inconnues, qui jetteraient le trouble dans les généalogies les plus claires, les moins équivoques, les mieux établies ¹.

1 Sic: Cassation, ch. des requêtes, 25 mars 1862.

V.

Résumons cette discussion.

J'espère avoir prouvé que la particule n'est point un attribut de la noblesse, et qu'elle a été regardée à tort par le public comme une distinction honorifique. J'espère avoir démontré que cette erreur est toute r'cente, que jamais elle n'a été consacrée par notre législation, et que, si la loi de 1858 a puni l'usurpation de cette petite syllabe comme celle d'un titre nobiliaire, c'est uniquement dans le but de protéger les actes de l'état civil et d'atteindre toutes les altérations commises par la fraude et

la vanité. J'espère avoir également établi que plusieurs tribunaux, en attribuant au de un caractère honorifique, et en exigeant, avant de l'inscrire dans un acte de l'état civil, la preuve de la noblesse du demandeur 1, se sont mépris sur le sens véritable de la loi nouvelle, et ont violé sans s'en douter les règles de leur compétence. La plupart des Cours de l'Empire n'est pas heureusement entrée dans cette voie ouverte par les préjugés populaires, et il y a tout lieu de croire que, grâce à la jurisprudence, le temps n'est peut-être pas éloigné où la particule, multipliée par les rectifications, cessera d'être, même dans l'opinion, un signe distinctif². Je n'en

¹ Agen, 23 décembre 1857 (D. P. 59, 2, 89); Aix, 25 décembre 1859 (D. P. 59, 2, 93).

² On peut lire sur cette question l'article publié par M. de Valroger dans la Revue critique de législation, février 1861; celui de M. Achille Morin dans le Journal de Droit criminel de la même année; le discours prononcé à la rentrée de la Cour d'Agen, en 1860, par M. le procureur général Léo Dupré, et reproduit par

veux précisément pour preuve que les nombreuses additions du *de* dont nous avons été témoins depuis quatre ans. On ne recherche plus ce qui devient vulgaire.

Mais, dira-t-on, si la particule n'a aucune valeur honorifique, quel sera le signe de la simple noblesse? A quel indice

la Gazette des Tribunaux du 27 décembre 1860 ; la Lettre d'un Paysan gentilhomme sur la loi de 1858, par M. Ch. de Chergé, Poitiers, 1860; la Noblesse française en 1861, par un maire de village (M. le marquis de Belbeuf), Paris, Lahure, 1861; l'Hérédité et la Noblesse, par M. Ch. de Tourtoulon, Paris, Aubry, 1862; la Fausse Noblesse en France, par M. Biston, Aubry, 1861; la Noblesse française en 1858, par Soubdès, Condom, 1858; de la Noblesse et de l'Application de la loi contre les usurpations nobiliaires, par M. Pol de Courcy, Paris, Aubry, 1859; de la Noblesse graduelle, par M. de Neyremand, Colmar, 1860; de la Noblesse au XIXº siècle, par M. Ed. de Barthélemy, Paris, 1857; de l'Aristocratie au XIXº siècle, par M. A. de Barthélemy, Paris, 1859; des Usurpations de titres nobiliaires, par le vicomte R. d'E..., Paris, 1858; la Noblesse flamande de France en présence de l'art. 259 du Code pénal, par Baecker, Paris, 1859; de la Particule dite nobiliaire, par M. Paulin Parîs, Paris, Techener, 1862; etc.

pourra-t-on la reconnaître, non pas dans le monde, où la tolérance est grande, mais dans les titres authentiques, dans les actes de l'état civil? Car enfin, si la loi protége ouvertement tout ce qui représente le prix du mérite et l'honneur des familles, si elle a voulu rendre aux distinctions publiques le prestige qui n'appartient qu'à la vérité, il faut que ces distinctions soient connues, déterminées; il faut qu'on ne puisse ni les contester, ni les envahir.

L'ancienne France avait un adage qui a été rappelé au début de cette étude : Pas de noblesse sans titre. Cette maxime est encore vraie de nos jours, puisqu'on n'a donné aucune base nouvelle aux institutions nobiliaires.

Un honorable sénateur, M. le marquis de la Grange, en reconnaissait si bien la vérité, que dans une brochure publiée peu de temps avant la loi de 1858, il proposait au Gouvernement de n'attribuer la noblesse qu'aux familles titrées, c'est-à-dire, comme

DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES

102

il faut respecter les droits acquis, de conférer un titre à toutes celles d'origine noble qui n'en portaient pas ¹.

De son côté, le spirituel auteur de la Noblesse française en 1861, tout en établissant, au début de son intéressante étude, que la seule qualité de la simple noblesse dans les temps anciens et jusqu'à la fin du XVII° siècle était la qualité d'écuyer, exprime le désir que l'on concède les titres de baron et de vicomte aux personnes qui portaient légalement celui de chevalier ou d'écuyer avant 1789.

Cette mesure serait excellente, en tant qu'elle consacrerait des droits respectables, aujourd'hui méconnus ou méprisés, mais n'en léscrait-elle pas d'autres non moins légitimes, en avilissant des titres dont la valeur principale repose aujourd'hui dans le petit nombre de ceux qui les possèdent?

¹ De la Noblesse comme institution impériale, par M. le marquis de la Grange. Paris, 1857.

Clarus honor vilescit in turbá, dit saint Jérôme. D'ailleurs, elle supprimerait un titre, celui de chevalier, dont l'existence est aujourd'hui reconnue par le Conseil du sceau, et qui se fonde non-seulement sur les usages de l'ancienne France, mais sur la législation impériale.

Cette mesure serait en outre inutile, car aujourd'hui, comme autrefois, il est vrai de dire que toute famille noble possède un titre.

L'article 71 de la Charte de 1814 est ainsi conçu : « La noblesse ancienne reprend ses titres. La nouvelle conserve les siens. » Cet article n'est pas abrogé. Entend-il seulement par titres ceux de duc, de comte, de marquis ou de baron? Non, car l'ancienne et la nouvelle noblesse comptaient des membres qui n'étaient ni ducs, ni comtes, ni barons, ni marquis. Ils étaient nombreux dans l'ancien droit, où certains grades et certains offices anoblissaient; ils s'étaient multipliés dans le nouveau par la délivrance

104 DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES

des diplômes de chevalerie sous le premier empire et des lettres de noblesse depuis.

Il y avait donc une qualité affectée spécialement aux personnes qui n'étaient point revêtues d'un titre de dignité; dans l'ancienne monarchie, cette qualité était celle de noble ou d'écuyer ¹. Employé pour la première fois dans ce sens à la fin du XIII° siècle (scutifer, armiger), le titre d'écuyer appartint exclusivement aux anciens gentilshommes jusqu'au commencement du XV° siècle, et depuis cette époque, il caractérisa la simple noblesse ². Il était uniformément porté par elle en 1789, au mo-

- ¹ « C'est une erreur de dire que le titre de noble est différent de celui d'écuyer, » observe la Roque dans son *Traité de la Noblesse*, p. 326. Il est vrai qu'il semble soutenir plus haut que la qualité de *noble* était autrefois supérieure à celle d'écuyer, mais il reconnaît qu'à son époque elles se confondaient ensemble.
- ² V. Dom Pelletier, cité dans le *Héraut d'armes* du le janvier 1862, et le règlement sur les qualités de messire, chevalier et écuyer, du 13 août 1663, dans le *Journal des Audiences du parlement de Paris*, t. 11, p. 540.

ment de la convocation des États généraux.

Aurait-on le droit de le reprendre aujourd'hui? Sans aucun doute, puisque les lois abolitives de la noblesse ont été abrogées. On peut dire de cette qualité ce que Merlin, malgré son antipathie pour les institutions nobiliaires, disait des surnoms qui font aujourd'hui notre gloire et notre orgueil: « Ils forment le patrimoine le plus précieux de chaque famille; c'est une espèce de cachet imprimé sur chacune d'elles : le père le transmet au fils par une espèce de substitution; c'est, de tous les biens, celui qui est le moins dans le commerce; il est également défendu de l'aliéner et de l'envahir 1. » Elle est imprescriptible comme la noblesse elle-même; il ne s'agit que de faire reconnaître son droit pour la porter.

¹ Merlin, Répertoire de jurisprudence, v° Nom, § 2. n° 1. — Il est peut-être curieux de remarquer qu'avant 1789, le républicain Merlin portait fort bien le titre d'écuyer. Il se qualifiait ainsi dans le Répertoire de Guyot, où il écrivait des articles.

J'entends bien les plaisanteries faciles que la résurrection d'un titre suranné provoquerait peut-être au début; mais elles seraient bien vite réduites au silence si l'usage, ici mieux inspiré qu'à l'égard de la particule, venait à l'adopter de nouveau. Les immortelles railleries de Molière et des satiriques qui l'ont suivi ont-elles empêché quelqu'un d'ajouter à son nom celui d'un marécage ou d'une métairie ¹?

La véritable question n'est donc pas de savoir si ce titre peut être restauré de nos jours, mais s'il peut figurer dans les actes de l'état civil, qui ne prouvent pas la noblesse, mais qui constatent la situation des

Je sais un paysan qu'on appelait Gros-Pierre, Qui n'ayant pour tout bien qu'un seul quartier de terre, Y fit tout à l'entour faire un fossé bourbeux, Et de Monsieur de l'Isle en prit le nom pompeux. (Molière, École des Femmes.)

On peut lire aussi Boileau, Satire v; les Caractères de la Bruyère, chap. xix, et la curieuse comédie de l'Ecuyer ou des Faux Nobles, par Claveret, 1665, in-12.

familles. Deux arrêts rendus par les Cours de Douai, le 10 août 1852, et de Nîmes, le 9 août 1860, se sont prononcés pour la négative ¹.

Si l'on consulte les articles 34, 35 et 57 du Code Napoléon, il semble en effet que l'esprit et le texte de la loi s'y opposent. « Les actes de l'état civil, dit l'article 34, énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms, noms, âge, profession et domicile de tous ceux qui y seront dénommés.—Les officiers de l'état civil, dit l'article suivant, ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants. » L'article 57 reproduit ces prescriptions pour les actes de naissance.

Mais il ne faut pas oublier qu'à l'époque de la promulgation des Codes les qualifi-

¹ Dalloz, Périodique, 53, 2, 227 et 62, 2, 19.

cations nobiliaires étant abolies, le législateur ne pouvait en autoriser l'usage. Son silence n'équivaut donc pas à une exclusion. Le rétablissement de la noblesse en 1808 et en 1814 a modifié la loi en modifiant l'état des personnes. La noblesse ajoute aux noms, elle communique une qualité nouvelle. Cette qualité est inhérente à l'individu et dure autant que lui; bien plus, elle passe à ses enfants dont elle forme le plus précieux héritage.

A côté des indications communes à tous, dont elle exige la mention sur les registres de l'état civil, la loi a reconnu des indications spéciales qui font également partie intégrante de la personne. Or, elle ne peut en même temps légitimer ces distinctions et les proscrire, surtout lorsqu'elles n'ont rien d'incompatible avec les éléments indispensables des actes de naissance et de décès. Ces actes doivent renfermer tout ce qui désigne les citoyens, tout ce qui les distingue par conséquent entre eux, tout

ce qui peut fidèlement établir leur identité et leur filiation et rendre les recherches généalogiques plus faciles. C'est l'esprit du Code qui veut une désignation complète des individus, c'est l'esprit de la législation sur la noblesse qui a pour but de perpétuer la mémoire des grands services et de conserver intact l'honneur des familles. On l'a toujours comprisainsi. Dès le 3 juillet 1807, une circulaire du ministre de la justice recommandait aux officiers de l'état civil de ne pas omettre dans les actes la qualité de chevalier de la Légion d'honneur qui pourrait appartenir aux comparants. Les auteurs qui se sont occupés de cette matière ont tous reconnu que les titres nobiliaires pouvaient être mentionnés sur les registres tenus dans les mairies 1, et la loi du 28 mai 1858 a consacré elle-même implicitement cette doctrine en ordonnant que les juge-

¹ V. MM. Rieff, p. 132; Grün, n. 116; Hutteau d'Origny, p. 42; Dalloz, *Jurisprudence genérale*, 2° édition, v. Acte de l'État civil, n. 180; Demolombe, t. 1, p. 465.

ments constatant une usurpation de titres seraient transcrits à la suite de ces registres.

La jurisprudence s'est également prononcée en faveur' de cette opinion. L'arrêt d'Agen, du 28 décembre 1857, déjà cité plusieurs fois, a décidé, sur les conclusions de M. Drême, premier avocat-général, « qu'il est évidemment permis aujourd'hui d'inscrire les titres nobiliaires dans les actes de l'état civil. » Les cours de Colmar et de Metz l'ont ainsi jugé:

« Attendu, dit la dernière dans un arrêt du 31 juillet 1860, que l'article 57 du Code Napoléon n'élève aucun obstacle contre la demande de l'intimé (qui réclamait le titre de marquis); qu'à l'époque de la promulgation de ce Code, la mention des qualités honorifiques était contraire à la loi et aux usages, mais que ces qualifications sont devenues licites en vertu du statut du 1^{er} mars 1808, de la Charte de 1814, de la loi du 28 mai 1858 et du décret du 8 janvier 1859; qu'elles peuvent

figurer dans un acte de l'état civil, quand leur énonciation, qui ne fixe point d'ail-leurs définitivement le droit nobiliaire, reproduit plus fidèlement le nom de la personne qu'on veut désigner, et rend, dans l'acte litigieux, ce nom plus semblable à ce qu'il est dans d'autres actes plus anciens qui doivent lui servir de type et de modèle 1... »

On ne saurait opposer à cette doctrine l'arrêt de la cour de Montpellier, en date du 8 juillet 1862, qui semble décider que les tribunaux ne peuvent ordonner l'inscription du titre de marquis dans un acte de l'état civil. Cet arrêt ne statue en réalité que sur une question de compétence, et déclare, en fait, que le demandeur n'avait pas préalablement fait reconnaître son titre par le Conseil du sceau et soumis à cette

¹ V. Dalloz, *Périod.*, 60, 2, 140; et l'arrêt conforme de la Cour de Rouen, du 18 mars 1861, cité plus haut.

112 DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES juridiction les questions de transmissibilité soulevées par sa demande ¹.

Ces deux questions ainsi résolues, la noblesse actuelle, la sérieuse noblesse trouve dans la loi de suffisantes garanties. Il n'est pas même besoin de convertir le public et de dissiper l'erreur étrange dans laquelle il est depuis quelque temps tombé. Du jour où les familles nobles reconnaîtront que la particule ne constitue pas à elle seule une distinction honorifique, mais qu'elles ont droit à un titre spécial, dont l'usage autorisé par l'ancienne législation n'est point interdit par la nouvelle, elles se mettront promptement en règle, et traceront ainsi d'elles-mêmes une infranchissable limite entre le droit et la fraude, entre la vraie et la fausse noblesse. Que faut-il pour cela? Une seule chose : faire vérifier ses titres ou sa possession. Le Conseil du sceau est

¹ V. Gazette des Tribunaux du 25 juillet 1862.

chargé de cet examen; il ne recherche pas la noblesse comme les commissaires départis par Louis XIV, mais il statue sur les demandes en vérification de titres qui lui sont présentées. Or, la qualité de noble, ou plutôt celle d'écuyer est un titre. Que les familles qui prétendent à une distinction aristocratique lui soumettent les pièces sur lesquelles elles s'appuient pour la revendiquer, non pas seulement les actes récents de leur état civil, qui ne sauraient prouver leur qualité, mais les actes anciens, les partages, les contrats de mariage, d'acquisition, de rente, les testaments, les brevets, les diplômes, les lettres d'anoblissement ou de chevalerie, en un mot toutes les pièces autrefois nécessaires pour faire la preuve de la noblesse devant les juridictions chargées de vérifier les titres. Leur droit ainsi reconnu, rien ne s'opposera à ce qu'elles en usent dans les actes de l'état civil. Il leur suffira de produire une expédition de la décision inter-

114 DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES

venue pour couvrir la responsabité de l'officier municipal et légitimer leurs prétentions. Que, pour plus de sécurité, le Conseil du sceau fasse dresser sous ses yeux une table de toutes les familles dont les titres auront été ainsi vérifiés, et que cette table, annuellement publiée, soit transmise aux préfectures de l'empire, qui pourront la communiquer soit aux intéressés, soit aux maires, soit aux officiers ministériels. Qu'elle soit déposée aux greffes des tribunaux, pour éviter les surprises judiciaires. Que l'on fasse mieux, que l'Almanach impérial, comme cela se pratique en Belgique, insère la liste de toutes les personnes à qui des titres auront été concédés, sur l'avis du Conseil. Bientôt les demandes afflueront ; le travail déjà pénible de cette haute juridiction pourra bien, il est vrai, s'accroître, mais il se répartira sur plusieurs années et sera d'ailleurs singulièrement facilité par l'examen des procès-verbaux des assemblées de la noblesse en 1789, qui

contiennent une liste complète des gentilshommes de cette époque 1.

¹ Plusieurs écrivains s'occupent en ce moment de publier ces procès-verbaux dans les provinces. MM. de la Roque et de Barthélemy annoncent le Catalogue des gentilshommes qui ont pris part ou ont envoyé leur procuration aux assemblées de la noblesse en 1789. Ces travaux, faits avec conscience et sincérité, seront d'une grande utilité pour les recherches historiques et les recherches nobiliaires.

VI.

Je ne voudrais pas que l'on pût se méprendre sur l'intention et la portée de ce modeste travail. Il ne s'agit pas, encore une fois, de restaurer des dénominations ridicule, dont la vanité viendrait à se parer, sans profit pour l'ordre, la dignité morale et l'émulation d'une grande société. Il ne s'agit pas de consacrer les petitesses ambitieuses de nos modernes parvenus par la collation d'un titre, ancien dans l'histoire, nouveau dans les mœurs, qui serait bientôt recherché avec autant d'empressement que la particule. Il ne s'agit pas d'é-

voquer les fantômes évanouis de nos épopées féodales et de reproduire gravement cette scène ridicule où Don Ouichotte se fait armer chevalier. Il ne s'agit pas de reconstituer, au sein de l'égalité moderne, une pale imitation du patriciat anglais, à qui nous pourrions bien emprunter son titre d'esquire, mais non son esprit, ses richesses, sa stabilité, les robustes et profondes racines qu'il a jetées dans le respect du peuple et l'affection du pays. Une aristocratie ne s'improvise pas : c'est l'œuvre patiente du temps et non le produit hàtif d'un décret. Il ne s'agit pas de pénétrer dans les familles, d'y exercer des recherches tracassières et inquisitoriales. Mais il s'agit de protéger les droits acquis, de mettre les nobles récompenses décernées au courage et au dévouement à l'abri des entreprises hardies de la fraude. de ne plus les abandonner en pâture à l'in trigue, de réhabiliter, en un mot, ce qui peut servir de but et de prix à de géné-

118 DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES.

reux efforts. C'est la pensée qui a dicté la loi de 1858; c'est pour la mettre en harmonie avec son texte que j'ai os écrire ces lignes.

APPENDICE.

T.

Au Réducteur du HÉRAUT D'ARMES 1.

Monsieur,

Vous avez consacré un article du deuxième numéro du *Héraut d'Armes* à l'examen d'une remarquable étude sur les distinctions honorifiques et sur la particule dite nobi-

¹ Nous croyons utile de reproduire ici les critiques dont le travail qui précède a été l'objet. Le lecteur remarquera sans peine qu'au fond la thèse de notre savant contradicteur n'est pas très-éloignée de la nôtre. liaire, que M. Henri Beaune a récemment publiée. Je remarque dans votre article quelques réflexions, les plus justes du monde, sur la valeur exacte, dans le langage nobiliaire, du mot de *Gentilhomme* que M. Beaune ne paraît pas avoir suffisamment différencié d'autres qualifications exclusivement propres à la noblesse non titrée ¹.

Ce serait un curieux et utile travail que de faire l'histoire et de suivre, si je puis ainsi parler, la généalogie de ce mot, en remontant à l'époque où il apparaît pour la première fois et en en recherchant peut-être l'origine dans les traditions aristo-cratiques de la gens romaine. — Tel n'est pas mon dessein; un semblable travail sortirait des bornes d'une lettre; je veux simplement en indiquer l'importance et je me contente, pour le moment, de vous apporter une preuve assez curieuse à l'appui des réflexions que vous a suggérées sur

¹ Cette distinction paraît aujourd'hui clairement ressortir de notre travail.

ce point l'étude de M. Beaune. — Vous avez raison, monsieur, d'affirmer que le gentilhomme n'est pas le simple noble; c'est quelque chose de plus, c'est un degré dans la noblesse. — Voici quelques documents officiels qui, après avoir clairement établi qu'il existe une différence entre le noble et le gentilhomme, pourront faire connaître la mesure exacte de cette différence et servir ainsi à donner une définition rigoureuse et légale, pour ainsi dire, d'un mot que l'usage, il faut le reconnaître, a souvent détourné de sa véritable acception.

Je transcris mot pour mot la formule employée le plus habituellement par les commissaires vérificateurs des titres de noblesse pour l'entrée des gentilhommes en la chambre de la noblesse aux États généraux de Bourgogne:

«...A la vue desquels titres, nous avons reconnu que N*** est bon gentilhomme, non noble simplement, mais de la qualité requise pour avoir entrée, séance et voix délibérative en la Chambre de la noblesse, aux États de Bourgogne, suivant le règlement du 7 mai 1778, faisant profession des armes : en foi de quoi, etc. »

Il est impossible de marquer plus nettement qu'il existe une différence entre le gentilhomme et le noble. Or, cette différence, quelle est-elle? ou, en d'autres termes, quelles étaient les conditions exigées et les preuves requises pour l'entrée aux États de Bourgogne? L'article 4 du règlement du 7 mai 1778 va nous l'apprendre:

« Messieurs les commissaires vérificateurs ne recevront que les titres nécessaires pour la preuve de cent ans et de quatre degrés sans qu'on puisse compter dans la dite preuve ceux qui auront acquis la dite noblesse, soit par possession de charges ou lettres de Sa Majesté, ni comprendre le présenté qui doit former le cinquième degré. »

Ainsi, Monsieur, vous avez mille fois raison d'affirmer que le gentilhomme était

un noble de quatre races pour le moins; en Bourgogne on exigeait la preuve de quatre degrés pleins, sans compter les extrêmes, c'est-à-dire l'anobli et le présenté. — J'ajoute que ces quatre degrés ne pouvaient être établis que d'une manière étroite et rigoureuse, « par titres constitutifs, tels que arrêts ou jugements de maintenue, lettres de convocation ou dispense d'arrière-bans, reprises de fiefs, aveux et dénombrements donnés en des Chambres des comptes ou bureaux des finances, pourvu qu'en icelles reprises ceux qui les auront faites, y aient pris des qualités nobles, comme d'écuyers et de chevaliers qui y aient été admises par des partages nobles, des tutelles ou publications de testaments ou des bailliages royaux, sans admettre les contrats de mariage ni les extraits baptistaires, qui servent seulement à établir la filiation. »

Ici se terminerait naturellement ma communication, si la phrase que je viens de souligner ne m'amenait à vous exprimer, en deux mots, mon sentiment sur la qualification d'écuyer, et sur la valeur exacte que lui ont attribuée les arrêts du Conse'l et les jugements d'intendants, rendus lors des grandes recherches entreprises sous Louis XIV. - En 1789, le titre d'écuyer était par excellence le titre caractéristique de la simple noblesse. Toute personne noble ou anoblie avait le droit de le prendre en tous actes, et réciproquement l'usage de ce titre prolongé dans une famille pendant un espace de cent ans, faisait présumer la noblesse de cette famille, sauf le cas de roture antérieure, la noblesse de sa nature étant imprescriptible. — Étaient également considérées comme caractéristiques de noblesse les qualifications de Messire et de Chevalier, celle-ci réservée à la haute noblesse, celle-là précédant le nom propre et communément portée par les personnes revêtues de quelque dignité civile ou militaire. Il en était ainsi dans tout le royaume. - Il y a plus : non-seulement tout noble

ou anobli avait le droit de prendre la qualité d'écuyer, mais c'était en outre une obligation pour lui de la prendre, s'il vou-lait assurer à sa descendance la jouissance du privilége de noblesse; l'omission de cette qualité noble prolongée pendant plusieurs degrés ne pouvait être couverte que par des lettres de relief; c'était une véritable dérogeance.

Et maintenant, ces qualifications nobles si étroitement unies à l'état même de noblesse n'avaient-elles pas d'équivalents? Non, en règle générale; oui, par exception, en certaines provinces. La qualité de noble placée comme celle de Messire devant le nom propre, était assimilée à celle d'écuyer, et passait pour une qualification caractéristique de noblesse dans les provinces de Flandre, Hainaut, Artois, Franche-Comté, Lyonnais, Dauphiné, Provence, Languedoc et Roussillon et dans l'étendue des parlements de Toulouse, Bordeaux et Pau (celle de noble homme en Normandie

DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES

128

seulement), c'est-à-dire, en régle générale, dans les provinces récemment réunies à la couronne et dans les pays de droit écrit dont nos rois avaient respecté les usages en matière de noblesse.

En était-il de même en Lorraine? On pourrait induire à priori un semblable usage de la position analogue d'une province longtemps indépendante et qui avait en outre conservé une ligne de démarcation nettement tracée entre ses familles d'ancienne chevalerie décorées des titres de chevalier et d'écuyer et les nombreux bourgeois anoblis par ses ducs auxquels la qualification de noble devait suffire. — Si vous demandez à la bibliothèque de Nancy des ouvrages sur la noblesse lorraine, l'employé vous apportera quelques vieux traités héraldiques sur les familles chevaleresques du pays, en ayant grand soin de laisser sur les rayons les anoblis de Dom Pelletier. -Je parle d'expérience.

Ces quelques réflexions ne vous paraî-

tront peut-être pas tout à fait indignes de passer sous les yeux des lecteurs du *Hé*raut d'armes; c'est dans cette pensée que je vous les adresse en vous priant d'agréer, etc.

JULES MAULBON D'ARBAUMONT.

Dijon, ce 10 décembre 1861.

Réponse au même Rédacteur.

Chaumont, 10 janvier 1862.

Monsieur,

Vous avez bien voulu me faire connaître le *Héraut d'armes*; je vous en remercie. L'œuvre que vous avez entreprise est à la fois intéressante et utile; elle réunira sans doute les suffrages de tous ceux qui attachent aujourd'hui quelque prix aux glorieuses traditions des familles et à l'illustration des services rendus. Grâce à Dieu,

la noblesse, qui, pendant huit siècles, a été l'honneur et la force de la France, qui, pendant huit siècles, l'a éclairée de son génie et protégée de son épée, qui, sauf peut-être une époque de généreux entraînements, mais de fatales erreurs, a marché toujours à la tête de la civilisation du pays, cette noblesse patriotique et dévouée, qui ne fermait pas ses cadres à demeure, comme d'autres aristocraties aujourd'hui tombées, mais qui faisait sans cesse des recrues et savait se rajeunir d'un sang nouveau, qui s'appropriait avec choix tout mérite éminent et toute vertu éclatante, la brave noblesse de Bouvines, de Marignan, de Lens, de Fontenay, de la Moskowa, la noblesse intelligente qui donnait à la monarchie ses plus fidèles conseillers, et à la justice ses plus intègres ministres; cette noblesse, disje, n'est pas seulement, comme on veut le dire, un souvenir, une belle ruine, une curiosité d'archéologue, vénérable peutêtre encore, mais croulante et démantelée :

c'est un monument national que les révolutions ont insulté, mais qu'elles n'ont pas réussi à abattre : le temps a marché, l'ère qui l'avait vu grandir s'est fermée, et il est resté debout, défiant les tempêtes, comme pour montrer que, si les institutions politiques peuvent périr, il est des faits sociaux éternels de leur nature, parce qu'ils se renouvellent et se perpétuent d'eux-mêmes, comme la société, à chaque génération.

Vous avez compris cela, Monsieur, et vous ne vous êtes pas trompé. Vous avez compris aussi que cette perpétuité n'était pas sans conditions et qu'elle imposait certains devoirs. Noblesse oblige, disait-on autrefois. Si la nôtre veut conserver son prestige, il faut qu'elle ne rejette pas le rôle que lui imposent des lois nouvelles. Il faut que, tout en demeurant fidèle à son glorieux passé, elle sache s'accommoder sans résistance au temps présent. Il faut qu'elle se mêle au torrent de l'activité hu-

130 DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES

maine et qu'elle s'arrache à cette oisiveté boudeuse et découragée où les restes de la vieille phalange vivent et meurent dans des regrets inutiles. Il faut que, sans cesser d'être la première par la valeur (elle est loin d'avoir dégénéré), elle soit encore la première par la science, par les lumières, par le goût, par toutes ces nobles expressions de l'esprit qui, depuis trois siècles, ont placé la France à l'avant-garde des nations européennes. Il faut, en un mot, qu'elle ne soit ni trop arriérée ni trop progressive, ni trop exclusive ni banale, et qu'elle appuie toujours la suprématie qu'elle réclame sur la supériorité qui s'établit par la vertu ou le talent. Il faut, de plus, qu'elle se purifie de tout l'alliage que d'industrieuses vanités ont mélangé à l'or de son blason.

C'est qu'en effet la vanité a fait plus de mal à la vraie noblesse que les proscriptions révolutionnaires. D'un signe honorable qui devait être la récompense de brillants services ou le souvenir héréditaire de vertus patrimoniales, la vanité a fait un hochet, bon tout au plus à la porte d'un salon. Elle a discrédité les généalogies en les falsifiant; elle s'est parée d'alliances et de titres mensongers; elle a étalé sur les panneaux de ses voitures d'insolentes armoiries, qui, vous l'avez justement remarqué, Monsieur, n'ont rien à démêler avec la science de d'Hozier ou de Chérin. On a préféré un nom sonore, bien que douteux, à une filiation respectable, mais un peu poudreuse, et tout en recherchant avec fureur les antiques portraits de famille, certains ont la prudence de ne pas citer leur grandpère. On faisait jadis quelques cas de l'origine. Vanité de nos aïeux! La particule tient lieu de parchemins : combien de prétendus nobles qui, en fait de naissance, n'ont que ce qui est indispensable pour exister!

Vous conviendrez, Monsieur, qu'une telle maladie appelait un remède, et que ce scandale de falsifications et de fraudes déshonnêtes dont nous avons été les témoins depuis quelques années, méritait bien l'attention du législateur. Il faut avouer aussi que le malade ne se montrait pas facile à traiter, et que la vieille pharmacopée des Édits auxquels vous semblez faire allusion dans votre numéro de décembre 1861 n'aurait pas eu des résultats bien efficaces et bien puissants. « Il n'y a pas de droit contre le droit. » Vous avez raison de rappeler le grand mot de Bossuet, et je suis loin de vous contredire, mais quel effet, je vous le demande, auraient eu d'anciennes dispositions, d'une application fort contestable, ignorées de tout le quelque peu décrépites, et partant méprisées? D'ailleurs, l'abus de la particule n'est pas d'hier, il est d'aujourd'hui; l'importance nobiliaire que le vulgaire lui a donnée est toute récente, les principes de l'ancien droit ne pouvaient s'y appliquer. Le législeteur de 1858 a donc été heureusement inspiré en interposant son autorité entre le droit et l'usurpation, et en proscrivant les changements illégaux que la fraude et la vanité introduisaient à l'envi dans les noms de famille.

Nous sommes, vous et moi, je l'espère, d'accord sur ce point. A-t-il atteint son but? Voici seulement la question sur laquelle nous différons d'avis. M. V. B. et M. d'Arbaumont paraissent croire qu'il s'est trompé: j'estime pour ma part, qu'il a fait tout ce qu'il pouvait faire. Les articles que j'ai publiés sous le patronage de la Gazette des Tribunaux n'ont pas un autre sens.

J'ai cherché à établir que, malgré ses dispositions pénales contre les usurpateurs des distinctions honorifiques, la loi de 1858 n'attribuait pas à la particule un caractère nobiliaire, c'est-à-dire que la concession d'un de ou la reconnaissance du droit appartenant à certaines familles de faire précéder leur nom de cette préposition n'équivalait pas, au point de vue de la science

DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES

134

héraldique, à un anoblissement. J'ai soutenu, contre l'opinion de MM. de Sémainville et d'Arbaumont, que nul n'avait le droit, même en justifiant de sa qualité de noble, d'ajouter la particule à son nom, et j'avoue que vos observations bienveillantes ne m'ont pas encore convaincu.

Vous semblez regretter, avec quelques auteurs, que la loi de 1858 n'ait pas simplement proscrit l'usurpation des titres de noblesse, comme le code de 1810. Eh bien! j'admets un instant que cette phrase ait été textuellement insérée dans la loi. Croyezvous que son but ait été atteint? Croyezvous que l'usage illégal de la particule (à laquelle, d'après vous et moi, l'ancienne France n'attachait aucun sens nobiliaire), ait cessé? Croyez-vous que les audacieux usurpateurs d'une qualification mensongèrement honorifique n'aient pas profité de ce texte pour se tenir en dehors de la loi? Croyez-vous que le Code pénal n'ait pas été pour eux, comme pour les tribunaux, une

lettre morte? « Je suis oiseau, voyez mes ailes, » je suis noble, voyez mon de, auraient-ils pu dire dans le monde, tandis qu'ils auraient victorieusement répondu au procureur impérial : « Mon de ne m'appartient pas, c'est vrai; mais ce n'est pas un titre de noblesse. »

Et il ne faut pas croire que les mœurs, l'opinion publique, la malice nationale, les lazzis populaires aient pu faire justice de cet abus. L'histoire des trente dernières années est là pour répondre. Elle vous dira que, si l'esprit est puissant en France, il l'est moins que la vanité; elle vous dira que l'ironie n'a rien arrêté, rien empêché, et que les plaisanteries les plus spirituelles et les plus acérées ont amusé les badauds sans contenir personne. Nous sommes ainsi faits en France; les usurpations les moins justifiées sont souvent celles qui se consacrent le plus facilement devant le public. Nous rions de l'apostrophe de notre voisin, et nous ne nous souvenons plus que, grâce

à un audacieux coup de ciseaux, notre nom s'est hier découpé en deux. Vos excellentes études sur le Blason rétabliront-elles l'ordre dans la science des Armoiries? Effaceront-elles ces écussons bizarres, fantastiques, qui décorent les plus élégants coupés des Champs-Élysées, au mépris de l'art des Ménétrier et des La Colombière? Introduiront-elles quelque harmonie dans cette confusion d'émaux, de fourrures, de cimiers et de métaux qui vous inspirent de si éloquents regrets et font la joie des nobles étrangers? Je le souhaite, Monsieur, mais si vous voulez que je vous confesse toute ma pensée, je ne l'espère guère

Il fallait donc quelque chose de plus que d'innocentes railleries; il fallait l'expression d'une haute volonté, la crainte d'une disposition pénale; le Corps législatif l'a pensé, et, selon moi, il a eu raison.

Jusqu'ici, Monsieur, ma discussion, si c'en est une, a été assez claire parce qu'elle a été assez simple. Qu'ai-je ajouté? que la noblesse, la vraie noblesse, la noblesse non titrée, avait un autre signe distinctif que la particule, un signe que les anciens usages lui accordaient, et que la loi moderne ne lui conteste pas : ce signe, ou plutôt ce titre, c'est celui de Noble ou d'Écuyer. Pas de noblesse sans titre, c'était autrefois un axiôme incontesté. Dans l'article que renferme votre dernier numéro, Dom Pelletier reconnaît « que la qualité d'Écuyer prouve toujours la noblesse, » et il ajoute seulement qu'elle n'est presque plus en usage que pour la petite noblesse. Mon bienveillant contradicteur, M. Jules d'Arbaumont, avoue de son côté « qu'en 1789, le titre d'Écuyer était par excellence le titre caractéristique de la simple noblesse. » Je ne crois pas avoir dit autre chose. C'est précisément parce qu'avant 89 la qualité d'Écuyer était la qualité distinctive de la simple noblesse; parce que depuis, et notamment de 1815 à 1830, toutes les lettres d'anoblissement concédaient ce titre aux personnes qui les

8.

obtenaient (exemple : Chauveau-Lagarde), que j'ai estimé qu'aucun autre ne convenait mieux à la simple noblesse, pourquoi ne pas le dire? à ce qu'on appelait autrefois la petite noblesse.

Cette qualité avait dans certaines provinces des équivalents, des synonymes, je ne le conteste pas : ici on s'appelait noble homme et là noble seulement : les uns prenaient, à tort ou à raison, le titre de Messire, et les autres se contentaient plus simplement de celui d'Ecuyer; quoi qu'il en soit, il y avait un titre générique, une qualité commune, et comme celle d'Écuyer était la plus généralement acceptée, c'est celle que j'ai choisie. Je l'ai choisie pour ces deux motifs : le premier, c'est que son usage est encore tout récent; le second, c'est qu'elle peut trouver place comme un véritable titre, dans les actes de l'état civil.

Mais, me dites-vous, j'ai confondu cette qualification de *gentilhomme*. J'avoue que si cette confusion m'a cchappé, je n'en re-

trouve aucune trace dans mon travail. Le mot gentilhomme y est à peine cité une fois, et encore l'est-il dans un autre sens que celui que vous m'imputez. Mais soit : je réponds que ce n'est pas le moment de faire, en face d'un public fort ignorant, des distinctions trop subtiles. Oui, sans doute, en Bourgogne et dans quelques autres provinces, la qualité de gentilhomme était autrefois réservée aux nobles de race, c'est-à-dire à ceux qui faisaient preuve de quatre degrés de noblesse. Cependant ce n'était pas un titre spécial. C'était un terme générique que l'usage avait détourné de son véritable sens. Pourquoi? Par ce qu'en Bourgogne, nul n'entrait dans l'assemblée de la noblesse, sans avoir fait ses preuves de quatre degrés. C'était la loi de la province, loi sévère qui excluait bien des prétentions respectables, mais c'était la loi. Est-ce que les anoblis qui ne pouvaient prouver cent ans de noblesse n'étaient pas nobles? Si, vraiment; et c'est pour les dis-

tinguer de ceux qui faisaient cette preuve que l'usage donnait à ces derniers la qualité de gentilshommes. Mais, je le répète, cet usage était local, particulier à quelques provinces, inconnu dans tout le Midi par exemple; cette distinction était loin d'être universellement reconnue. Quelles conséquences pouvez-vous en tirer contre mon système? M'objecterez-vous que je ne respecte pas les droits acquis, parce que je ne tiens pas compte des degrés? L'objection, pardonnezmoi l'expression, me semble assez puérile, car personne ne songe aujourd'hui à ressusciter tous les titres, et à tenir un compte sévère des quartiers. Il est des qualifications usitées dans l'ancienne France que vous ne relèverez jamais, pas plus que vous ne reconstituerez les Chambres de la Noblesse. Il n'y a plus aujourd'hui ni pays d'État, ni pays d'élection, ni ordre, ni castes, ni priviléges, ni provinces, ni seigneurs, ni seigneuries, ni lods, ni cens, ni terres ou droits féodaux; il n'y a plus même ni comtés, ni

duchés, ni marquisats, et s'il y a encore des nobles portant des titres de cette nature, pour bien des gens, il n'existe point de différence entre le comte et le marquis. Mais il y a une aristocratie qui se réveille et qui cherche à se reconstituer; il y a des droits respectables et des usurpations qui ne le sont pas; il y a de vrais nobles et de faux nobles, c'est-à-dire des gens qui appartiennent à la noblesse, et des gens qui se sont glissés frauduleusement dans son sein; peu nous importent le nombre des degrés et le chiffre des quartiers; ce qui nous importe, c'est de distinguer la vérité de l'erreur, de séparer l'ivraie du bon grain, de consacrer les prétentions légitimes et de démasquer l'imposture. Voilà l'utilité de nos recherches, voilà le but pratique qu'elles doivent atteindre; sauvegardons les principes montrons-nous érudits et scrupuleux observateurs des règles anciennes, cela est bon, cela est juste; mais sous prétexte d'exactitude, ne faisons pas de l'archéo-

142 DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES

logie, et, sous prétexte de tout respecter, ne rêvons pas l'impossible.

Eh bien, Monsieur, j'ai la confiance d'espérer que l'impossibilité n'est pas du côté de mon système. C'est précisément parce que je suis de mon temps, et parce que je veux tenir compte des mœurs nouvelles et des exigences de nos lois modernes, que j'ai cherché un moyen de mettre un terme aux altérations audacieuses des noms patronymiques, en protégeant les droits des familles vraiment nobles, qui, sans titre apparent, se trouvent confondues, que dis-je? méprisées, avilies par celles dont toute l'illustration provient souvent d'une particule dérobée ou d'une lettre raccourcie. L'abolition des priviléges n'a pas tué la noblesse, mais elle l'a transformée ; elle a donné aux titres une valeur qui n'était attachée autrefois qu'à l'ancienneté et à la naissance; elle a rendu nécessaire l'existence d'un signe, d'une distinction apparente qui soit exclusivement réservée à la noblesse. J'ai dé-

montré, je crois, avec quelque clarté, que ce signe, que ce caractère n'était point la particule, et que si la haute noblesse avait ses titres qui la signalaient au respect de tous, la petite noblesse avait aussi les siens. J'ai émis le vœu que celle-ci se pourvût devant le Conseil du sceau en vérification de ses titres. J'ai affirmé, le texte de la loi à la main, que la qualité de noble ou d'écuyer une fois vérifiée et reconnue par cette haute juridiction, rien ne pouvait s'opposer à ce qu'elle fût inscrite dans les actes authentiques de la vie de chaque citoyen, dans les actes de l'état civil. J'apprends aujourd'hui qu'une demande de cette nature a été récemment déposée à la chancellerie, et que le Conseil du sceau doit statuer sur son mérite; cette demande sera suivie de plusieurs autres 1. La solution ne peut donc tarder à intervenir;

¹ Depuis la date de cette lettre, le conseil du sceau a reconnu l'existence légale du titre de chevalier.

144 DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES

quelle qu'elle soit, elle nous mettra, je l'espère, tous d'accord. Unis sur les principes, nous le serons aussi sur l'application, et nos efforts tendront uniformément à ce but que M. Delangle proclamait dans son rapport au Sénat en 1855 : conserver à la noblesse le prestige qui appartient au courage, aux services rendus à la patrie, au devoir poussé jusqu'au sacrifice, la protéger contre l'intrigue et la sottise, la défendre contre la fraude, l'honorer comme la digne récompense des grandes vertus et des généreuses actions.

Agréez, Monsieur, l'assurance de messentiments très-distingués.

HENRY BEAUNE

Deuxième lettre de M. d'Arbaumont au Héraut d'Armes.

Je ne sais plus quel écrivain moderne rencontrant sous sa plume les noms de quelques serfs obscurs du xine ou du xive siècle, sauvés par hasard de l'oubli et que leur forme aristocratique semblait rapprocher des plus grands noms de France, fait observer que ces pauvres paysans ne portaient au résumé que le nom même de leur village.

Loyseau, en son Traité des Ordres, avouc « qu'il y a peu d'excuse en la vanité de nos modernes porte-épée, qui, n'ayant point de seigneurie dont ils puissent prendre le nom, ajoutent seulement un de ou un du devant celui de leurs pères, ce qui se fait en guise de seigneurie, pour indiquer le génitif possessif. » Après avoir rappelé l'exemple du président Dufaur, connu de son temps à Toulouse sous le nom de Fabri, en sousentendant dominus, de même que Du Faur appelle nécessairement le nom de seigneur, le docte jurisconsulte continue : « Ceux qui mettent ces particules au devant de leur nom veulent qu'on croit que leur nom vient de quelque seigneurie qui était d'ancienneté en leur maison; de sorte que c'est toujours s'attacher à la terre et la préférer à l'homme, contre la raison de la loi Justissime, D. de ædilitio edicto, et contre la règle de Cicéron aux Offices, que : non domo dominus, sed domino domus konestanda est. Mais quoi! ajoute Loyseau, notre nouvelle noblesse ne pense pas que ceux-là soient gentilshommes dont les noms ne sont anoblis par ces articles ou particules, encore bien que les noms témoignent que jadis les plus notables familles de ce royaume ne les avaient; mais cela est venu de degré en degré, comme l'ambition croît toujours. »

Ainsi exprimer un rapport d'origine ou un rapport de possession, tel est, si l'on remonte aux sources grammaticales et historiques, le véritable sens, telle est la formule rigoureusement exacte de la particule *dite* nobiliaire. — Je voudrais voir ce qu'en a fait l'usage.

La loi du 28 mai 1858 a eu l'heureux effet de restaurer parmi nous les études hé-

raldiques qu'un esprit trop exclusif de trompeuse égalité voudrait en vain reléguer au chapitre des vieilleries. On a étudié la noblesse dans son passé; on cherche à déterminer son état actuel juridique et légal. -Parmi les questions que l'examen de cette loi a soulevées, il n'en est point qui ait excité d'aussi vives controverses et créé d'aussi complètes dissidences, que celle de la particule nobiliaire. Quelques-uns soutiennent qu'après être devenue par l'usage le signe conventionnel de la noblesse, la particule doit en être aujourd'hui, ou même qu'elle en est, en effet, l'indication légale. D'autres, plus amoureux de la rigueur des principes, et ne craignant point, sous prétexte d'exactitude, de faire de l'archéologie, lui refusent ses lettres de naturalisation, et ne voient de salut pour la noblesse, que dans le retour à la qualification vieillie d'écuyer. Du côté des adversaires de la particule l'attaque est vive et bien conduite; parmi eux se signale M. Henry Beaune, dont la

thèse est ingénieusement développée dans deux articles qui ont paru au mois d'octobre dernier dans la Gazette des Tribunaux. -C'est s'y prendre un peu tard peut-être que de venir aujourd'hui seulement examiner ce remarquable travail auquel le public et les lecteurs du Héraut d'Armes spécialement ont déià rendu sans nul doute un juste tribut de louanges; mais enfin, s'il y a beaucoup à louer dans cette étude, ne s'y trouverait-il rien à reprendre? Et d'ailleurs, l'attaquer si longtemps après sa naissance, n'est-ce pas en proclamer justement l'importance, et reconnaître qu'elle a dépassé de prime-abord le cadre étroit d'un article de journal? — Scripta manent.

Je veux écarter la question juridique au point de vue du droit ancien. Cette question est simple; il a suffi à M. Beaune de quelques lignes pour la mettre dans tout son jour. Point de Noblesse sans titre, tel était l'invariable axiôme de notre vieux droit nobiliaire; or, dans la hiérarchie des titres,

vous trouvez des nuances et des degrés depuis le duc et pair jusqu'au simple écuyer; y voyez-vous figurer la particule? Nullement. — La possession de cette dernière n'assurait aucun privilége; son usurpation ne faisait encourir aucune peine.

Il y a plus : les ordonnances et les édits de nos rois sont absolument muets sur l'emploi de la particule comme distinction honorifique. — La déclaration de Louis XIV du 3 mars 1699, qui interdit à tous autres qu'aux nobles de race de prendre le de devant leur nom, n'a trait qu'à la Franche-Comté, comme le fait très-bien observer M. Beaune, et s'explique par des circonstances toutes spéciales. Il y a une ordonnance semblable de Charles III, duc de Lorraine, rendue en 1565; le Héraut d'Armes l'a publiée. Enfin, je ne crois pas m'avancer trop en disant qu'on en pourrait trouver d'analogues dans la législation nobiliaire des Flandres. — Pour rencontrer une consécration officielle du sens nobiliaire de la particule, il faut sortir de la France et descendre jusqu'à la fin du siècle dernier : la chancellerie autrichienne, vers 1775, pritl'habitude de permettre aux anoblis d'user de la particule: Item, portent ses diplômes, permettons au sieur... uti particula DE vel A si voluerit.

Voilà, certes, un léger bagage; mais de l'étude et du rapprochement de ces rarissimes ordonnances ne pourrait-on pas tirer un curieux enseignement? - Remarquezle : la déclaration de 1699 ne fait que renouveler les défenses portées par d'anciens règlements et édits des rois d'Espagne de 1650, 1629 et 1619. Or, les Flandres d'une part, de l'autre la Franche-Comté, quoique française d'origine, ont appartenu pendant plusieurs siècles à la maison d'Autriche : la Lorraine formait un cercle du Saint-Empire romain. — Serait-ce par hasard de la Germanie que nous viendrait la consécration légale de la particule nobiliaire?... Je commence à croire en vérité que les scribes de

la chancellerie autrichienne de 1775 n'ont fait que sanctionner un vieil usage de famille, ce qui rendrait sans doute moins piquante la fine raillerie allemande que M. Beaune veut voir dans le si voluerit des diplômes impériaux, à l'adresse de cette nouvelle manie française.

Nouvelle manie... vieille dès lors de deux siècles! — C'est tout ce que je voudrais établir aujourd'hui.

Chercher à prouver que l'usage de la particule comme signe nobiliaire de convention, est ancien et général en France, c'est vraiment s'exposer à des redites et tomber dans le lieu commun. Voici pourtant quelques traits généraux qu'il importe de ne jamais perdre de vue, et quelques détails qui, à défaut d'autre mérite, auront du moins celui de n'avoir pas encore été produits au débat.

Les plus illustres familles de la noblesse française, nées en même temps que la monarchie, n'ont jamais porté d'autres noms que ceux même des fiefs sur lesquels elles

DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES

152

régnaient au moment où les noms sont devenus héréditaires. C'est une conséquence naturelle de cette pénétration intime et réciproque de la terre et de la famille qui est le grand fait social du moyen âge, et dont l'axiôme: Nulle terre sans seigneur peut être considéré comme l'exacte formule. Cette loi est générale et souffre peu d'exceptions, depuis le xie jusqu'à la fin du xive siècle. Sans doute pendant cette longue période les mêmes seigneuries ne sont pas restées immuablement attachées aux mêmes maisons. Par achat, par conquête, par confiscation, par mariage, les fiefs changeaient souvent de mains; mais avec la terre passaient aux nouveaux possesseurs le nom, le titre et le blason. C'étaient de perpétuelles substitutions, d'infinis croisements de familles et de branches; de là une grande difficulté de suivre les filiations des plus grandes races elles-mêmes. Mais cette extrême mobilité de possesseurs ne fait que mieux ressortir la perpétuité du principe : la terre qui

faisait l'homme, lui imposait aussi son nom.

Cependant, à l'ombre des institutions communales et sous l'aile de la royauté, s'était lentement élevée une classe nouvelle qui, par la richesse et la science, ne tarda pas à arriver au pouvoir et aux honneurs. Au xve siècle on trouve des bourgeois partout, dans les assemblées des hôtels de ville, dans les universités, dans les cours souveraines, jusque dans les conseils des rois; c'est aussi l'époque des anoblissements; anoblissements par lettres, par charges ou par l'acquisition des terres nobles. Les vieilles familles féodales s'éteignent ou se ruinent; ce sont les bourgeois qui les remplacent. -Au xvie siècle il y eut un vrai débordement. C'est au milieu des guerres civiles qui en ont rempli la seconde moitié, que se sont élevées la plupart des familles nobles qui se peuvent dire anciennes aujourd'hui. Et puis, tandis que les hommes changeaient, le vieux principe restait immuable, et le bourgeois de la veille se hâtait de cacher le nom roturier de ses pères sous le nom sonore de sa nouvelle seigneurie.

Abus dans les anoblissements; abus dans les changements de nom, voilà l'état fàcheux auquel la royauté voulut porter un double remède. - Il y avait, je viens de le dire, deux sortes d'anoblissements : les anoblissements par charges ou par lettres; les anoblissements par possession de fiefs. Les premiers étaient une source immédiate de profits pour le trésor; on continua de les vendre... avec une déplorable prodigalité. Les autres ne rapportaient rien ou peu de chose; à la tierce-foi, l'anoblissement était parfait, toute trace de roture effacée, et le droit de franc-fief lui-même ne pouvait plus être perçu. L'ordonnance de Blois de 1579 (art. 238) déclara « que tous les roturiers et non nobles, acquéreurs de fiefs nobles, ne seraient ni anoblis ni mis au rang et degré des nobles, de quelque revenu et valeur que fussent les fiefs par eux acquis. » L'anoblissement par la possession d'un fief noble était une sorte d'anoblissement motu proprio qui portait ombrage à la royauté; le vieux principe féodal disparut devant les exigences d'un nouvel état social; jusqu'alors la terre avait fait l'homme; désormais le prince seul fera le noble.

L'ordonnance de Blois fut assez fidèlement exécutée. - Pourrait-on en dire autant de l'édit donné à Amboise par Henri II, en 1555, et qui faisait défense à toutes personnes « de changer leurs noms et armes sans avoir obtenu des lettres de dispense? » L'intérêt était différent; la répression fut inégale. L'édit de 1555 ne fut pas même enregistré. — L'usage de changer de nom ou d'ajouter au sien celui d'une seigneurie prit au contraire une nouvelle extension; au commencement du xviie siècle, il était devenu tellement général, que l'ordonnance de Marillac (1629) dut enjoindre à tous gentilshommes de signer du nom de leur famille et non de leur seigneurie; tellement invétéré, que cette ordonnance ne put jamais être exécutée! — Et voilà pourtant cette particule qui avait autrefois si peu d'importance que, nobles ou roturiers, elle était indifférente à tous!

Quant aux porte-épée dont parle Loyseau, et qui, à défaut de seigneurie, mettaient un de ou un du devant leur nom de famille, ce n'était pas sans doute une qualification chimérique dont ils prétendaient se décorer. A leurs yeux c'était tout au moins l'apparence de la noblesse. On ne pensait pas dès lors, c'est Loyseau qui l'affirme, que ceux-là fussent gentilshommes dont les noms n'étaient ANOBLIS par ces articles ou particules, » et au risque de commettre « une incongruité contre cette règle de grammaire qu'on appelle la règle d'apposition » tous, avec un ensemble qui paraît exclure l'idée d'indifférence, s'empressaient de s'attribuer cette petite propriété syllabique, comme disait le président de Brosses, qui, sans indiquer forcément la noblesse, la fait présumer le

plus souvent, et en était dès lors l'enseigne habituelle.

Il faut que la particule ait été considérée depuis bien longtemps en France comme une sorte de distinction honorifique, extralégale, si l'on veut, pour que Tabourot, procureur du roi au bailliage de Dijon, qui vivait au milieu du xvie siècle, ait pu écrire que les roturiers qui altèrent leurs noms par changements ou additions, sont sujets à la peine du faux, parce qu'ils usurpent une QUALITÉ DE NOBLE qui tient espèce de rany signalé en France. Dans le même temps, en 1566, on trouve une décision du parlement de Toulouse « ordonnant, sur la demande d'un procureur, de rétablir devant le nom de cet officier, et comme signe de noblesse. la particule de que l'on avait omise à tort dans le tableau, et de l'enlever devant le nom de plusieurs autres. » M. de Bastard. qui rapporte ce fait dans son livre sur les Parlements de France, en conclut d'une manière absolue que la particule est véritablement un signe de noblesse, dans le sens rigoureux du mot. J'avoue que cet exemple isolé ne me saurait convaincre; il prouve cependant que l'idée d'attribuer un tel sens à la particule n'est pas tout à fait née d'hier.

Tout le monde y passait; il n'est pas jusqu'à l'auteur du Cid qui, depuis l'anoblissement de son père, se faisait appeler M. de Corneille. M. le marquis de Queux de Saint-Hilaire a rappelé dans le dernier numéro du Héraut d'Armes cette curieuse particularité. — Seule, la noblesse de robe paraît avoir échappé pendant quelque temps à la contagion; élevée dans le respect des principes et dans le culte du Digeste, elle avait médité sans doute la loi Justissime de ædilitio edicto, et jugeait avec Cicéron que : non domo dominus, sed domino domus honestanda est. - Et encore que d'exceptions! Ne savons-nous pas que les Aguesseau devinrent d'Aguesseau? et que les Lamoignon « ces avocats renforcés qui, du barreau où ils

gagnaient leur vie, étaient devenus des magistrats considérables, avaient pris le de? » C'est Saint-Simon qui nous l'apprend.
— En vérité il faut avouer que la particule n'était pas absolument sans valeur, puisque les ancêtres de Malesherbes ont cru s'en devoir décorer.

Le plus souvent ces additions de particules se faisaient sans formalités, au gré de chacun; quelquefois, pour plus de sûreté, et en conformité des ordonnances, on recourait au souverain. C'est ainsi qu'un secrétaire de Louis XI nommé Decaumont, fut autorisé, en 1464, à séparer la première syllabe de son nom. Jean Loir, en 1596, Ambroise Vic, en 1613, devinrent, de par une autorisation royale, Jean de Loir et Ambroise de Vic. - M. Henry Beaune aurait pu lire dans le Traité de la Chambre des Comptes de Dijon, d'Hector Joly, qu'un sieur Brunegat, conseiller au parlement de Bourgogne de 1617 à 1633, et Breton de nation, « obtint lettres de pouvoir adjouster la préposition de en son nom, et de dire et écrire le sire de Brunegat. »

Que certains roturiers aient porté la particule, qui le nie? Que d'illustres familles aient jugé inutile d'en allonger un nom historique, qui le conteste? Encore une fois, la particule n'était pas un titre de noblesse, mais ce qu'il importe de constater et ce qu'il faut bien reconnaître, c'est qu'elle accompagnait le plus souvent le nom des gentilshommes et qu'elle était pour ainsi dire la décoration extérieure de la noblesse. - Il peut se faire aussi que certaines personnes n'aient pas, dans l'usage, séparé la particule du nom lui-même, que d'Aguesseau, par exemple, ait signé Daguesseau, et que les d'Argenson aient écrit souvent : Devoyer-Dargenson, ce ne sont là que des exceptions; on en pourrait citer bien d'autres. - Est-ce à dire qu'aucune valeur ne fut attachée à cet article qu'on avait pris naguère tant de soin à ajouter à son nom, à cette particule que le sens logique distinguait suffisamment

du nom lui-même, et qu'on était, d'ailleurs, toujours libre d'en séparer, de par son droit de gentilhomme, sans risque de se heurter contre les résistances d'un officier de l'état civil, ou contre un article du code pénal? Dans la plupart des signatures, le prénom, le nom de famille, le nom de terre, ne faisaient qu'un. Quant à moi, je ne saurais voir dans tout ceci qu'un accident d'écriture, et je n'apprendrai rien à M. Beaune en lui rappelant que, dans tous les manuscrits du xviº, du xviiº et même du xviiiº siècle, on rencontre à chaque instant des liaisons de mots bien plus étranges encore.

Mais le théâtre, dira-t-on, ce fidèle reflet des mœurs d'une époque, le théâtre va nous convaincre! Des exemples tirés du théâtre? en voici, et du roman aussi, et encore de l'apologue. — Certes, le prieur de Saint-Louis, dans la continuation du Roman comique de Scarron, pensait fort relever sa naissance en racontant que les femmes de ses deux grands-pères étaient Demoiselles,

et qu'il y avait du de à leur surnom. — M. de Petitjean, des Plaideurs, pourrait être à la rigueur le grand-père d'Antoine Lisimon, écuyer, et seigneur suzerain d'un million d'écus; et maître Renard, ce flatteur émérite, n'avait pas manqué d'allécher par l'appât d'une particule, monsieur du Corbeau, sa victime, bien longtemps avant que les gens du bureau de la guerre aient jugé convenable d'en décorer M. de Chamillart. On en pourrait citer d'autres, mais il faut s'arrêter.

S'il ressort de tout ceci que l'usage de la particule, comme signe conventionnel de la Noblesse, était ancien et général en France, mon but est atteint. En 1789 toute l'ancienne noblesse la portait, soit devant le nom de famille, soit devant un nom de terre. Sans quitter la Bourgogne, où j'aime volontiers à prendre mes exemples, et sans sortir du cercle de cette noblesse sénatoriale moins accessible que toute autre aux influences de la mode, qui donc aurait pu reconnaître les Berbis dans les de Longecourt, les Fyot dans

les de La Marche, les Bouhier dans les de Lantenay, les Macheco dans les de Premaux, les Richard dans les d'Ivry, les Legouz dans les de Saint-Seine, et tant d'autres; qui aurait pu trouver étrange que les Berbis, les Berbisey, les Bouhier, les Macheco, les Richard fussent devenus : de Richard, de Macheco, de Bouhier, de Berbisey, de Berbis? Quant aux anoblis, ils attendaient à peine une génération pour allonger leur nom; le Héraut d'Armes en a donné de suffisants exemples tirés du Nobiliaire de Lorraine de Dom Pelletier. Quelques-uns de ces nouveaux venus n'eurent pas le temps d'opérer cette métamorphose; la Révolution allait mettre fin à cet usage... à cette manie, si l'on veut. Pour moi je mettrai fin aussi à cette trop longue digression en vous priant, Monsieur, d'agréer la nouvelle assurance de ma plus parfaite considération.

JULES MAULBON D'ARBAUMONT.

IT.

RÈGLES DE LA PROCÉDURE A SUIVRE DEVANT LE CONSEIL DU SCEAU DES TITRES.

Les attributions du Conseil du sceau des titres sont déterminées par le décret du 8 janvier 1859, combiné avec celui du 1^{er} mai 1808 et les ordonnances des 15 juillet 1814 et 12 mars 1817. Comme les formalités à suivre pour se pourvoir devant cette juridiction spéciale sont peu connues, il n'est peut-être pas inutile de les énumérer rapidement ici, pour servir de memento aux personnes qui auraient intérêt à les connaître. Nous ne parlons pas de la procédure en usage devant les tribunaux civils, procédure que nul ne peut ignorer.

§ 1er.

Demande en concession ou en reconnaissance de titre.

Le postulant transmet à un des douze référendaires institués par l'ordonnance du 15 juillet 1814 toutes les pièces sur lesquelles il fonde sa prétention. La demande est déposée par le référendaire à la chancellerie qui consulte le procureur impérial du lieu de résidence du requérant. Ce magistrat transmet son avis au procureur général qui l'adresse avec le sien au Garde des Sceaux. Le préfet du département fournit de son côté un rapport.

Une enquête est alors ouverte au ministère, qui, si elle est favorable, envoie le dossier au commissaire impérial près le Conseil du sceau. Après les conclusions écrites de celui-ci, un rapporteur est dé-

DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES

166

signé par le ministre de la justice, et c'est après l'avoir entendu que le Conseil statue. Dans tous les cas, sa délibération est soumise au Garde des Sceaux. Si la demande est rejetée, le postulant en est informé par le parquet de son arrondissement; si au contraire elle est accueillie, une ampliation du décret signé par l'Empereur lui est adressée contre le récépissé des droits de sceau que verse son référendaire.

Ces droits sont ainsi réglés par les ordonnances des 14 octobre et 26 décembre 1814 et l'article 55 de la loi du 28 avril 1816 :

Pour collation du titre héréditaire de :

	Droits de Sceau. des	Droits référendaires,	Enre- gistrement.
Marquis et Comte	6,000 fr.	150 fr.	1,200 fr.
Vicomte	4,000	150	800
Baron	3,000	150	600
Chevalier	60	50	12

Pour la collation du titre héréditaire de

duc, il y a seulement un droit d'enregistrement de 3,000 fr.

Pour renouvellement de lettres-patentes portant confirmation d'un titre déjà précédemment accordé ou pour reconnaissance du titre de

	Droits de Sceau. des	Droits référendaires	Ente- gistrement.
Marquis et Comte	100 fr.	25 fr.	20 fr.
Baron	50	20	10
Chevalier	15	15	3

Les simples lettres de noblesse sont soumises aux droits de 600 francs pour le sceau et de 50 francs pour les référendaires, plus le droit d'enregistrement proportionnel au droit de sceau (20 0/0).

§ 2.

Demande en addition ou en changement de nom.

Les formalités à suivre dans ce cas sont en partie indiquées par la loi du 11 germinal an XI. En voici le sommaire :

DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES

168

Le postulant doit d'abord insérer au Moniteur universel, au journal publié dans son lieu de naissance et à celui qui paraît dans le lieu de son domicile une note énonçant qu'il est dans l'intention de se pourvoir devant la Chancellerie pour obtenir l'autorisation de porter le nom de N.

Il adresse ensuite au ministère de la Justice, sur papier timbré, une demande dans laquelle il fait connaître les motifs sur lesquels il se fonde pour solliciter l'autorisation, et il joint à l'appui son acte de naissance, celui de ses enfants, celui de la personne dont il revendique le nom, avec une expédition des actes qui établissent sa parenté avec elle, un exemplaire de chacun des journaux où les insertions ont été faites et tous les documents qui peuvent établir la possession du nom qu'il désire lui être concédé.

La direction civile de la chancellerie consulte sur la demande le procureur impérial et le procureur général du lieu de résidence du pétitionnaire, et une enquête est ouverte.

Trois mois après l'insertion faite au Moniteur, si le Garde des Sceaux juge la demande admissible, elle est renvoyée à la section de législation du Conseil d'État qui délibère à la suite d'un rapport. Son avis est ensuite transformé en décret ou du moins il fournit les éléments principaux de la décision du souverain qui peut, bien entendu, ne pas le suivre. Ce décret, signé, est inséré au Bulletin des Lois, après le paiement préalable d'une somme de 650 fr. par chaque impétrant. Un an après, s'il n'y a aucune opposition formulée au greffe du Conseil d'État, le demandeur peut se présenter devant le tribunal de son lieu de naissance et faire rectifier conformément au décret les actes de son état civil.

FIN.

Digitized by Google

TABLE.

	, co.
Exposé préliminaire	7
I. Titres de la simple noblesse dans l'ancien	
droit	14
II. Valeur erronée de la particule dans la société	
moderne	33
III. Commentaire de la loi du 28 mai 1858 au	
point de vue de la particule	49
IV. Conséquences pratiques de cette loi	66
V. Titres de la simple noblesse dans le droit	
nouveau	98
VI. Résumé et but de la discussion	116
APPENDICE.	
Première lettre au Héraut d'Armes sur la valeur	
de la particule	119
Réponse à la précédente	127
Deuxième lettre sur le même sujet	144
Règles de la procédure à suivre devant le conseil	
du sceau des titres	164

Arras, typ. Rousseau-Leroy, rue Saint-Maurice, 26.

Saint-Maurice, 26.



Fr 9010.16
Des distinctions honorifiques et de Widener Library 002774826

3 2044 087 939 815